

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté	90 fr.
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

LOIS

1961

- 4 mai — Loi n° 61-15 portant approbation et intégration des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1960 et ouverture des crédits nécessaires au budget de la République Togolaise, exercice 1960 349
- 4 mai — Loi n° 61-16 portant modification du budget général du Togo pour l'exercice 1960 (Fonctionnement). 349

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1961

- 3 mai — Décret n° 61-46 maintenant les ministres du gouvernement de la République togolaise dans les fonctions qui leur ont été précédemment attribuées. 354

- 3 mai — Décret n° 61-47 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Lama-Kara, exercice 1961 356
- 3 mai — Décret n° 61-48 désignant le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République 356
- 5 mai — Décret n° 61-49 portant création d'une commission de réforme législative. 354
- 6 mai — Décret n° 61-50 autorisant l'achat par République togolaise d'un immeuble sis à Tokoin 355

1961

- 2 mai — Arrêté n° 63/PR/MFAE/AE, fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1960-1961 356
- 5 mai — Arrêté n° 71/PR, chargeant le ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères 358
- 12 mai — Arrêté n° 72/PR/MA/EL, déclarant infecté de péripneumonie bovine

le territoire du canton de Paratao de la circonscription administrative de Sokodé 358

15 mai — Arrêté n° 72/bis/PR/MFAE-AE, autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1960-1961 356

15 mai — Arrêté n° 73/PR/MFAE/AE, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire 1961. 357

Arrêtés fixant l'indemnité de fonctions des chefs supérieurs, chefs de canton, certains chefs et des secrétaires de chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1961 358

Arrêtés et décisions portant désignation d'un défenseur de l'Etat dans une instance contentieuse devant le tribunal administratif, nomination, octroi de secours scolaire, suppression et transfert de bourses d'études locales 362

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant attribution d'une avance à la section de recherches de la maladie de Karpocé 362

Arrêté autorisant le remboursement d'une somme au profit de la société Union électrique d'outre-mer 362

Décision portant octroi d'un complément de subvention à l'office des étudiants d'outre-mer. 363

Décisions portant attribution d'allocations scolaires pour les boursiers des missions évangélique et catholique du Togo. 363

Décision accordant une subvention à titre de participation de la République du Togo aux frais d'organisation des fêtes de sortie en juillet 1961 de la promotion « Montherme » de l'école de formation des officiers du régime transitoire des troupes d'outre-mer. 363

Arrêtés et décisions portant affectations, attribution de prêt pour achat de véhicule, octroi d'allocations, attribution de secours après décès, concession de pensions, attribution définitive de titre foncier et approbation de rôles 363

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté accordant à M. Firmin Kodjo Akpaki, géomètre, l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise 3

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant engagements, réengagement, intégrations, titularisations, passages à l'échelon supérieur, affectation, cessation de fonctions, détachements, maintien en disponibilité, rappels à l'activité, rappel d'ancienneté, constatations d'absences, suspensions de fonctions, abaissement d'échelon, licenciement, révocation et additif à une précédente décision portant affectation 3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant titularisations, affectations, nomination d'un secrétaire de chef de canton et interdiction de séjour 3

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté autorisant le versement d'une somme au profit de la société togolaise d'exportation des produits tropicaux à Lomé 3

Décisions portant nomination, affectation, cessation de fonctions et licenciements 3

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagement, affectations, avancements d'échelle et rectificatif à une précédente décision portant licenciement. 3

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le

second degré ou l'enseignement technique, bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA, du 8 mars 1956 . . .	375
Arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1960-1961	377
Arrêté portant la liste des instituteurs et instituteurs-adjoints soumis à un stage de direction d'écoles	379
Décision chargeant de cours de spécialités	380
Décisions portant affectations	381

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagements	381
---	-----

DIVERS

Arrêtés et décision portant détachement, affectation et radiation	381
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Avis de perte	382
Déclarations d'Associations	382
Audiences des vacations	382
Société « Monoprix Togo »	382
Compagnie française de l'Afrique occidentale-Togo « F.A.O. — Togo »	383
Conservation de la propriété foncière	389

LOIS

LOI n° 61-15 du 4 mai 1961 portant approbation et intégration des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1960 et ouverture des crédits nécessaires au budget de la République togolaise, exercice 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et arrêtés ainsi qu'il suit, les comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1960 :

en recettes : à dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille francs (19.945.000 F) ;

en dépenses : à dix neuf millions trois cent un mille francs (19.301.000 F).

ART 2. — Est autorisée la prise en recette de la somme de dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille francs, au profit du budget général de la République togolaise exercice 1960, paragraphe 2 (Produits des exploitations industrielles et services); ligne 19 « exploitation des eaux de Lomé ».

ART. 3. — Est ouvert au budget général de la République togolaise, exercice 1960, chapitre 15 « Dépenses de matériel » article 6, service des eaux de Lomé », un crédit supplémentaire de dix neuf millions trois cent un mille francs pour permettre l'intégration des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1960.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 mai 1961.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-16 du 4 mai 1961 portant modification du budget général du Togo pour l'exercice 1960 (fonctionnement).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes ou modifiées au budget général de l'exercice 1960 les rubriques ci-après :

DEPENSES

CHAPITRE 33

Contributions diverses

ARTICLE 22

Contribution aux dépenses de l'Unesco

ARTICLE 23

Contribution au budget et aux comptes divers de l'organisation des Nations Unies

ARTICLE 24

Dépenses des exercices clos

ART. 2. — Sont modifiées, ainsi qu'il suit, les rubriques suivantes du budget général, exercice 1960 :

A — RECETTES

PARAG.	LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	PRÉVISIONS INITIALES	PRÉVISIONS MODIFIÉES	DIFFERENCE	
					en plus	en moins
2	19	Service des Eaux de Lomé	P.M.	19,945	19,945	

B — DEPENSES

CHAP.	ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS RECTIFIÉS	DIFFERENCE	
					en plus	en moins
1		<i>Service des emprunts et dettes contractuelles</i>				
	4	Intérêts et amortissements des avances consenties par la C. C. C. E.	84,468	84,468	400	
	5	Intérêt emprunt 300 millions caisse cacao pour construction de l'Hôtel « Le Bénin »	5,750	5,400		350
	6	Provision pour garantie de la réalisation des avals consentis Budget général	7,600	—	—	7,600
		Total du chapitre 1 ^{er}	97,818	90,268	400	7,950
2		<i>Pensions et allocations viagères</i>				
	5	Allocations viagères aux anciens agents permanents	600	1,000	400	
		Total du chapitre 2.	600	1,000	400	
3		<i>Chambre des Députés (Personnel)</i>				
	1	Indemnités aux Députés	47,430	45,000		2,430
	2	Dépenses diverses de personnel	8,098	6,098		2,000
	3	Prévision indemnité Secrétaire Général	150	—		150
	4	Prévision pour avancement et intégrations	700	—		700
		Total du chapitre 3	56,378	51,098	—	5,280
4		<i>Chambre des Députés (Matériel)</i>				
	1	Hôtel du Président (Aménagement — Entretien — Réception).	3,000	3,150	150	
	3	Moyen de transport — déplacement — mission	6,500	6,700	200	
		Total du chapitre 4	9,500	9,850	350	
6		<i>Premier Ministère (Personnel)</i>				
	5	Dépenses des exercices clos	—	100	100	
		Total du chapitre 6	—	100	100	
7		<i>Premier Ministère (Matériel)</i>				
	1	Hôtel du Premier Ministre	4,000	4,300	300	
		Total du chapitre 7	4,000	4,300	300	
8		<i>Ministère d'Etat (Personnel)</i>				
	1	Indemnité Minist. et Hôtel	2,600	2,750	150	
	4	Direction de l'Intérieur	5,299	5,400	101	
	7	Service de la Sécurité	73,750	76,250	2,500	
	10	Information	4,564	4,764	200	
	12	Dépenses des exercices clos	—	250	250	
		Total du chapitre 8	86,213	89,414	3,201	
9		<i>Ministère d'Etat (Matériel)</i>				
	6	Garde Togolaise — Gendarmerie	11,320	11,400	80	
	7	Etablissements Pénitentiaires	4,990	5,040	50	
	10	Imprimerie officielle	1,000	700		300
	11	Dépenses des exercices clos	—	300	300	
		Total du chapitre 9	17,310	17,440	430	300

CHAP.	ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS RECTIFIÉS	DIFFERENCE	
					en plus	en moins
10		<i>Ministère des Finances (Personnel)</i>				
	2	Cabinet	2,214	2,364	150	
	6	Garage Central	9,986	11,386	1,400	
	7	Service des Finances	33,030	33,930	900	
	9	Service des Douanes	72,260	72,860	600	
	10	Service des Contributions directes	9,969	11,369	1,400	
	11	Service des Domaines et Enregistrement	5,902	6,152	250	
	12	Service Topographique	4,685	4,885	200	
	13	Dépenses des exercices clos	—	400	400	
		Total du chapitre 10	138,046	143,346	5,300	
11		<i>Ministère des Finances (Matériel)</i>				
	10	Service Enregistrement Domaines et Timbres	385	555	170	
	11	Service Topographique	280	330	50	
	12	Frais de justice	2,000	2,900	900	
	13	Dépenses des exercices clos	—	200	200	
		Total du chapitre 11	2,665	3,985	1,320	
12		<i>Ministère de la Justice (Personnel)</i>				
	1	Indemnités Minist. et Hôtel	600	—	—	600
	2	Cabinet	1,000	1,800	800	
	6	Dépenses des exercices clos	—	50	50	
		Total du chapitre 12	1,600	1,850	850	600
13		<i>Ministère de la Justice (Matériel)</i>				
	1	Hôtel du Ministre	120	—	—	120
	2	Cabinet	400	420	20	
	5	Dépenses des exercices clos	—	10	10	
		Total du chapitre 13	520	430	30	120
14		<i>Ministère des Travaux Publics (Personnel)</i>				
	1	Indemnités Minist. et Hôtel	2,300	2,350	50	
	2	Cabinet	3,233	3,333	100	
	6	Service des Travaux Publics	120,605	117,105	—	3,500
	7	Service des Postes et Télécommunications	107,426	109,526	2,100	
	8	Dépenses des exercices clos	—	500	500	
		Total du chapitre 14	233,564	232,814	2,750	3,500
15		<i>Ministère des T. P. — Postes et Télécommunications (Mat.)</i>				
	6	Service des Eaux de Lomé	P.M.	19,301	19,301	
	8	Dépenses des exercices clos	—	50	50	
		Total du chapitre 15		19,351	19,351	
16		<i>Ministère Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts (Personnel)</i>				
	1	Indemnités ministérielles et Hôtel	2,300	2,400	100	
	4	Service Agriculture	44,495	45,195	700	
	8	Dépenses des exercices clos	—	350	350	
		Total du chapitre 16	46,795	47,945	1,150	
17		<i>Ministère Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts (Matériel)</i>				
	7	Dépenses des exercices clos	—	500	500	
		Total du chapitre 17		500	500	
18		<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan (Personnel)</i>				
	9	Dépenses des exercices clos	—	200	200	
		Total du chapitre 18		200	200	

CHAP.	ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS RECTIFIÉS	DIFFÉRENCE	
					en plus	en moins
19		<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie de l'Economie et du Plan (Matériel)</i>				
	8	Dépenses des exercices clos		100	100	
		Total du chapitre 19		100	100	
20		<i>Ministère de la Santé Publique (Personnel)</i>				
	5	Pharmacie d'approvisionnement	8,319	8,719	400	
	6	Hôpital de Tokoin	66,020	67,720	1,700	
	7	Assistance Médicale	161,600	157,500		4,100
	10	Dépenses des exercices clos		1,650	1,650	
		Total du chapitre 20	235,939	235,589	3,750	4,100
21		<i>Ministère de la Santé Publique (Matériel)</i>				
	7	Service d'Hygiène	2,265	2,350	85	
	9	Dépenses des exercices clos	4,203	4,500	297	
		Total du chapitre 21	6,468	6,850	382	
22		<i>Ministère du Travail, Action Sociale, Fonction Publique (Personnel)</i>				
	1	Indemnités Ministérielles et Hôtel	2,600	2,750	150	
	3	Frais de déplacement et missions	150	300	150	
	8	I.F.A.N.	472	750	278	
	9	Ecole Togolaise d'Administration	7,919	6,419		1,500
	10	Dépenses des exercices clos		100	100	
		Total du chapitre 22	11,141	10,319	678	1,500
23		<i>Ministère du Travail, Action Sociale, Fonction Publique (Matériel)</i>				
	2	Cabinet	400	450	50	
	9	Dépenses des exercices clos		100	100	
		Total du chapitre 23	400	550	150	
24		<i>Ministère Education Nationale (Personnel)</i>				
	1	Indemnités ministérielles et Hôtel	2,300	2,320	20	
	2	Cabinet	2,754	2,774	20	
	5	Enseignement secondaire	44,931	43,431		1,500
	6	Enseignement primaire	271,184	277,684	6,500	
	9	Dépenses des exercices clos		2,100	2,100	
		Total du chapitre 24	321,169	328,309	8,640	1,500
25		<i>Ministère Education Nationale (Matériel)</i>				
	12	Dépenses des exercices clos		80	80	
		Total du chapitre 25		80	80	
26		<i>Ministère Affaires Etrangères (Personnel)</i>				
		Total du chapitre 26	12,340	6,500		5,840
			12,340	6,500		5,840
28		<i>Dépenses communes de personnel</i>				
	1	Frais de relève, déplacements définitifs	34,200	37,500	3,300	
	2	Frais de transports (déplacement tourn. et missions)	8,500	12,600	4,100	
	4	Frais d'hospitalisation au Togo	11,500	14,600	3,100	
	6	Dépenses des exercices clos	10,000	5,000		5,000
		Total du chapitre 28	64,200	69,700	10,500	5,000
29		<i>Dépenses communes de matériel</i>				
	2	Enlèvement d'ordures, entretien puisards	1,600	600		1,000
	3	Eclairage bâtiments administratifs	14,600	15,650	1,050	
	5	Correspondances Télégraphiques, Téléphoniques, Installation	40,000	48,150	8,150	
	12	Dépenses des exercices clos	2,000	1,000		1,000
		Total du chapitre 29	58,200	65,400	9,200	2,000

CHAP.	ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS RECTIFIÉS	DIFFEREN CE	
					en plus	en moins
30		<i>Dépenses diverses</i>				
	4	Remise de pénalité	50	80	30	
	6	Dépenses imprévues	14,600	12,000		2,600
	9	Dépenses des exercices clos		500	500	
		Total du chapitre 30	14,650	12,580	530	2,600
33		<i>Contributions diverses</i>				
	22	Contribution aux dépenses de l'O.N.U. pour l'UNESCO		820	820	
	23	Contribution au budget et aux comptes de l'O.N.U.		575	575	
		Total du chapitre 33.		1,395	1,395	
34		<i>Reversements</i>				
	14	Dépenses des exercices clos		1,200	1,200	
		Total du chapitre 34		1,200	1,200	
35		<i>Subventions</i>				
	4	Budget Annexe C.F.T. — Wharf	31,420	50,370	18,950	
		Total du chapitre 35	31,420	50,370	18,950	
36		<i>Bourses</i>				
	1	Bourses dans la Métropole	48,520	55,687	7,167	
		Total du chapitre 36	48,520	55,687	7,167	

RECAPITULATION DES DEPENSES

CHAPITRES	Crédits primitifs	Crédits rectifiés	DIFFEREN CE	
			en plus	en moins
Chapitre 1 ^{er}	97,818	90,268	400	7,950
— 2	600	1,000	400	
— 3	56,378	51,098		5,280
— 4	9,500	9,850	350	
— 6	—	100	100	
— 7	4,000	4,300	300	
— 8	86,213	89,414	3,201	
— 9	17,310	17,440	430	300
— 10	138,046	143,346	5,300	
— 11	2,665	3,985	1,320	
— 12	1,600	1,850	850	600
— 13	520	430	30	120
— 14	233,564	232,814	2,750	3,500
— 15	P.M.	19,351	19,351	
— 16	46,795	47,945	1,150	
— 17	—	500	500	
— 18	—	200	200	
— 19	—	100	100	
— 20	235,939	235,589	3,750	4,100
— 21	6,468	6,850	382	
— 22	11,141	10,319	678	1,500
— 23	400	550	150	
— 24	321,169	328,309	8,640	1,500
— 25	—	80	80	
— 26	12,340	6,500		5,840
— 28	64,200	69,700	10,500	5,000
— 29	58,200	65,400	9,200	2,000
— 30	14,650	12,580	530	2,600
— 33	—	1,395	1,395	
— 34	—	1,200	1,200	
— 35	31,420	50,370	18,950	
— 36	48,520	55,687	7,167	
	1,499,456	1,558,520	99,354	40,290

ART. 3. — Les modifications indiquées à l'article 2 ci-dessus faisant apparaître :

— en recettes : une plus-value de dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille francs par rapport aux prévisions ;

— en dépenses : une augmentation de cinquante neuf millions soixante quatre mille francs par rapport aux prévisions.

Le Gouvernement est autorisé, afin de permettre le règlement des dépenses budgétaires, à faire appel, par décret aux avances du trésor dans la limite de : trente neuf millions cent dix neuf mille francs.

Les avances qui auront pu être demandées au trésor en vertu de la présente autorisation, seront consenties sans intérêt et devront être remboursées le 31 décembre 1961.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 mai 1961
S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-46 du 3 mai 1961 maintenant les ministres du Gouvernement de la République togolaise dans les fonctions qui leur ont été précédemment attribuées.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 et les arrêtés subséquents des 11 mai, 11 juin 1959 et 25 mai 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. —

M.M. Paulin Jacintho FREITAS

Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères

Hospice COCO

Ministre des Finances et des Affaires Economiques

Paulin AKOUETE

Ministre de la Justice, du travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

Martin SANKAREDJA

Ministre de l'Education Nationale

Théophile MALLY

Ministre de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse

Paul AMEGEE

Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications

Gerson-Victor KPOUSA

Ministre de la Santé Publique

Namoro KARAMOKO

Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des Eaux et Forêts

continueront d'exercer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les pouvoirs qui leur ont été attribués par les arrêtés susvisés des 20 mai 1958, 11 mai, 11 juin 1959 et 25 mai 1960.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 mai 1961

S. E. OLYMPIO,

DECRET N° 61-49 du 5 mai 1961 portant création d'une commission de réforme législative.

Le président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission de réforme législative chargée de préparer des projets de lois portant code civil, code de procédure civile, code de commerce, code pénal et code de procédure pénale.

ART. 2. — La commission de réforme législative est présidée par le Ministre de la justice ou son représentant. Elle comprend :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
- le Ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant ;
- le Ministre du travail, des affaires sociales ou son représentant ;
- le Ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le Président du tribunal supérieur d'appel ou un magistrat de cette juridiction délégué par lui ;
- le Président du tribunal de première instance de Lomé ;
- un Magistrat du parquet désigné par le Ministre de la justice ;
- le Président de la chambre de commerce ;
- deux avocats défenseurs désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la justice ;
- le titulaire de la charge de notaire à Lomé ;
- quatre notables désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Le président de la commission de réforme législative constituera au sein de la commission cinq sous-commissions respectivement chargées de la réforme du code civil, du code de procédure civile, du code de commerce, du code pénal, et du code de procédure pénale.

Chaque sous-commission comprend un président et trois membres.

Tout membre de la commission pourra faire partie de plusieurs sous-commissions.

ART. 4. — Le président de la commission de réforme législative adressera, chaque trimestre, au Président de la République, un rapport sur l'état des travaux de la commission.

Il pourra, chaque fois qu'il le jugera opportun, inviter tout chef de service ou toute personnalité dont l'avis lui paraîtra utile à participer aux travaux de la commission.

ART. 5. — La commission de réforme législative pourra être consultée sur tout projet de loi ou de décret que le Président de la République estimera utile de soumettre à son examen.

ART. 6. — Le secrétariat général de la commission de réforme législative est assuré par le conseiller juridique du Gouvernement.

ART. 7. — Le Ministre de la justice et tous les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mai 1961

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 61-50 du 6 mai 1961 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble sis à Tokoin.

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 1931, modifiant celui du 1^{er} avril 1927;

Vu le dossier ci-annexé;

Vu le rapport du 8 octobre 1960 du Receveur des domaines;

Sur la proposition du Ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Président de la République représentant la République togolaise et les sieurs Gabriel Akouété Agegee et Francis Koffi Agegee, co-héritiers et représentant la collectivité Francis Konou Agegee, par lequel ces derniers cèdent à la République du Togo, un terrain non bâti, sis à Tokoin, d'une superficie de un hectare quarante-cinq ares dix-huit centiares environ, pour le prix de un million huit cent mille francs.

ART. 2. — Les dépenses afférentes à cet achat seront imputées sur les crédits du budget d'équipement prévus à cet effet.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 mai 1961

S. E. OLYMPIO

ACTE DE VENTE DE TERRAIN

Entre les soussignés :

M. Olympio Sylvanus, Président de la République, agissant au nom et pour le compte de la République du Togo;

d'une part,

Et

Les sieurs Gabriel Akouété Agegee et Francis Koffi Agegee, propriétaires, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, selon leur statut personnel, ayant pleine capacité pour contracter et disposer de leurs biens et optant pour la législation togolaise ainsi qu'ils le déclarent, représentant la collectivité Francis Gabien Konou Agegee.

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

M. Gabriel Akouété Agegee et Francis Koffi Agegee, représentant la collectivité Francis Gabien Konou Agegee, cèdent sous toutes les garanties de droits et de fait à la République du Togo, représentée par M. Sylvanus Olympio qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain nu, sis à Tokoin, d'une superficie de un hectare quarante-cinq ares dix-huit centiares, objet du titre foncier n° 3998 T.T.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les vendeurs déclarent que le terrain d'où est distraite la parcelle cédée appartient à la collectivité sus-nommée pour l'avoir recueilli dans la succession du sieur Bocco Agegee Johannes.

ENTRÉE EN JOUISSANCE

La République du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions de droit, et en outre sous les suivantes que l'acquéreur, s'oblige à supporter et à exécuter :

1^o/ — Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2^o/ — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles

actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'ils n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A ce sujet les vendeurs déclarent que ce terrain n'est, à leur connaissance, grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3°/ — Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles l'immeuble est ou pourra être assujéti.

PRIX

La présente vente est consentie moyennant le prix de un million huit cent mille francs (1.800.000 francs) payable au vendeur dès la promulgation de la loi portant approbation des présentes.

PAYEMENT DES FRAIS

Tous les frais sont mis à la charge de la République du Togo.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

M. Olympio Sylvanus, en l'hôtel du Président de la République à Lomé.

MM. Gabriel Akouété Agegee et Francis Koffi Agegee, en leur demeure à Lomé.

Lomé, le 6 mai 1961

Le Preneur :

Le Président de la République,

S. E. OLYMPIO.

Les vendeurs

G. A. AGEGEE

F. K. AGEGEE

Budget primitif de la circonscription de Lama-Kara

N° 61-47. du :

3 mai 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt et un millions cinq cent vingt six mille francs (21.526.000 francs).

Affaires courantes

N° 61-48. du :

3 mai 1961. — Pendant l'absence de M. Sylvanus Olympio, Président de la République togolaise, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Freitas, Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

En cas d'absence ou empêchement, M. Hospice Coco, Ministre des finances et des affaires économiques, assurera l'intérim de M. Paulin Freitas.

ARRETE N° 63-PM-MF-AE-AE du 2 mai 1961 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1960 — 1961.

Le Président de la République;

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu l'arrêté 243/PM/MFAE/AE, du 6 décembre 1960 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte 1960-1961;

Sur le rapport du Ministre des finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1960 — 1961 est fixée au 1er mai 1961.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1961

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 72-bis-PR/MFAE-AE du 15 mai 1961 autorisant la commercialisation et l'exportation de cafés triages et brisures de la campagne 1960 — 1961.

Le Président de la République;

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation de café;

Vu l'arrêté 226/PM/MFAE/AE, du 18 novembre 1960 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1960-1961;

Sur le rapport du Ministre des finances et des Affaires économiques et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commercialisation de cafés triages et brisures de la récolte 1960 — 1961 est autorisée pour compter du 15 mai 1961.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur des dits cafés est fixé à quarante (40) francs le kilogramme en tous points de traite.

ART. 3. — La déclaration hebdomadaire des quantités achetées prévues par l'article 7 du décret 59-187 susvisé est maintenue.

ART. 4. — Le cours de soutien FOB Lomé du café triage et brisure est fixé à 70.823 francs CFA la tonne.

ART. 5. — Lors de chaque exportation de café triage ou brisure l'exportateur remettra à la caisse de stabilisation un exemplaire de contrat de vente afférent à l'exportation considérée.

Selon que le prix unitaire porté au contrat ramené au stade FOB moins la commission d'exportateur de 2% sur FOB de réalisation sera supérieur ou inférieur au cours FOB de soutien, l'exportateur

versera à la caisse ou recevra de celle-ci au pro-rata des quantités exportées la différence entre le prix FOB de vente et le cours de soutien.

Toute vente de café triage ou brisure devra être autorisée d'avance par le directeur de la caisse de stabilisation.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 59-187 susvisé.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 15 mai 1961

Pour le Président de la République absent :

Le Ministre des finances et des affaires économiques, chargé des affaires courantes,

H. D. Coco

CAMPAGNE D'ACHAT DE CAFÉ TRIAGE

Récolte 1960 — 1961

Barème des frais de commercialisation

<i>Prix d'achat au producteur</i>		40.000
Commission acheteur	1.500	
Transports	2.000	
Manutention	400	
Loyer Magasin	200	
Chemin de Fer (y compris Voie locale)	1.070	
	<hr/>	5.170
<i>Valeur Nu-Basculé Lomé</i>		45.170
Passage au Catador Y. C.	1.200	
Sacherie 13½ à 120	1.620	
Amortissement sacherie 10%	162	
Manutention	200	
Loyer Magasin	300	
Financement 6% 4 mois VLM.	1.019	
Frais Généraux 2,5% VLM.	1.274	
	<hr/>	5.775
<i>Valeur Loco-Magasin Lomé</i>		50.945
Transit (Y. C. Voie locale)	780	
Wharf — Phare — Statistique	803	
Péage et Taxe Phytosanitaire	225	
Droits de sortie 12% VM	105.000	
	<hr/>	12.600
Taxe de conditionnement 1,5% VM	1.575	
T. F. R. T. T. 5,5% FOB	3.895	
	<hr/>	19.878
<i>Valeur FOB — Lomé</i>		70.823

ARRETE N° 73-PR-MFAE-AE du 15 mai 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire 1961

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 14/PM/MFAE/AE, fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1960-1961;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC, du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Sur le rapport du Ministre des finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1961 est fixée au 25 mai 1961.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves, conformément aux normes du conditionnement est fixé à 65 francs CFA le kilogramme, en tous points de traite.

ART. 3. — Le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 95.616 francs CFA la tonne.

ART. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par le comité de cotation, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 194-PM-MIC susvisé, serait inférieure au cours de soutien fixé à l'article 3 ci-dessus, les achats de cacao aux producteurs pourraient être à partir de la semaine suivante subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation.

ART. 5. — Les demandes d'autorisation d'exportation déposées en application de l'arrêté n° 108 du 14 juin 1957 devront être accompagnées d'une copie du contrat de vente afférent à l'exportation considérée, copie certifiée sincère et véritable par l'exportateur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 15 mai 1961

Pour le Président de la République absent :

Le Ministre des finances et des affaires économiques, chargé des affaires courantes,

H. D. Coco

BARÈME CACAO**Récolte intermédiaire 1961**

	Frs CFA la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	65.000
Commission acheteur	1.500
Transport à centre de collecte	1.100
Manutention	350
Loyer Magasin	200
Chemin de fer (y.c. voie locale)	1.070
	4.220
<i>Valeur Nu-Bascule Lomé</i>	69.220
Sacherie 14, 1/4 à 120	1.710
Amortissement sacherie 10%	171
Entrée et sortie magasin	200
Déchets 0,5% V.N.B.	346
Loyer magasin	300
Financement 6% V.L.M. 3 mois	1.124
Frais généraux 2,5% V.L.M.	1.874
	5.725
<i>Valeur Loco-Magasin Lomé</i>	74.945
Transit (y.c. voie locale)	820
Commission exportateur 1,75% s/	
FOB	1.673
Wharf — Phare	671
Statistique	143
Péage et phytosanitaire	225
Droit de sortie 7,5% sur V.M.	9.900
Conditionnement 1,5% sur V.	
M. 132.000	1.980
T.F.R.T.T. 5,5% s/FOB	5.259
	20.671
<i>Valeur FOB Lomé</i>	95.616

Affaires courantes

N° 71-PR. du :

5 mai 1961. — Pendant l'absence du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paul Amegge, Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Périapneumonie bovine

N° 72-PR-MA-EL. du :

12 mai 1961. — Est déclaré infecté de périapneumonie bovine, le territoire du canton de Paratao de la circonscription administrative de Sokodé.

Tout déplacement d'animaux, sauf pour se rendre au pâturage habituel, est formellement interdit, ainsi que toute entrée d'animaux sur ce territoire et toute sortie.

Le transit des bovins par le canton de Paratao est formellement interdit.

Le marquage des bovins du secteur d'élevage de Paratao est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de périapneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires avec l'accord du chef de la région d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

Indemnités

N° 69-PR-INT. du :

4 mai 1961. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise sont fixées pour l'année 1961, à compter du 1er mai 1961 comme suit.

REGION MARITIME*Circonscription de Lomé*

Awunor Déto Dzidzoli, chef de canton d'Aflao	90.000
Sedjro Amemaka Denis, chef de canton Agouévé	90.000
Aklassou Joseph, chef de canton Bè	90.000

Circonscription d'Anécho

Lawson Akouété Zankli VII, chef de la Ville d'Anécho	98.000
Mlapa, chef de Togoville	98.000
Ataquam Dessou, chef des Adjigos	98.000

Circonscription de Tabligbo

Viagbo, chef de Tabligbo	60.000
--------------------------	--------

Circonscription de Tsévié

Aleke Mathias, chef de canton Awé	96.000
Fetché Kpogo, chef de canton Gapé	90.000
Sowou Pedro, chef de canton Mission-Tové	90.000
Atiglo Kpotor, chef de canton Bolou	60.000
Dorkenoo Michel, chef de canton Aképé	90.000

REGION DES PLATEAUX*Circonscription d'Atakpamé*

Patsoh Patrice, chef de canton Djama	120.000
Kodjo Edoh, chef de canton Kpessi	120.000
Nayo Wadjila, chef de canton Adélé	60.000

Circonscription d'Akposso

Apeti, chef de canton Litimé	120.000
Guedoh Aboudou, chef de canton Logbo	120.000
Noagbe Léonard, chef de canton Akposso-Plateau	90.000
Nayo Doufa Henry, chef de canton Ouma	90.000

Circonscription de Nuatja

Messan Komédja, chef de canton Nuatja	120.000
Kindi Kpoésou, chef de canton Tohoun	90.000
Daga Yéso, chef de canton Kpekplemé	48.000

Circonscription de Klouto

Apetor II, chef de Palimé	120.000
Kpegba Jonas, chef de canton Dayes-Atigba	72.000
Hini Gbédzé XI, chef de canton Dayes-Kakpa	60.000
Gassou David, chef de canton Bogo-Ahlon	48.000
Akoto Théophile, chef de canton Ykpa	36.000
Klugan Pedro, chef de canton Akata	48.000
Agbokou Christophe, chef de canton Kpélé	90.000
Gbaga Gédéon VII, chef de canton Lanvié	48.000
Adonko Vincent, chef de canton Kpimé	36.000
Tenou Tsally Gédéon X, chef de canton Agomé	60.000
Dom Gameti, chef de canton Kouma	48.000
Agodo Marcelin, chef de canton Hanyigba	42.000
Adatsi Winfried II, chef de canton Gbalavé	42.000
Agbogli Ankou Augustin III, chef de canton Kpadapé	48.000
Agbada Kossi, chef de canton Tové	60.000
Pebi Erheinfred IV, chef de canton Agou-Nyogbo	42.000
Guedze Tatch Winfried VI, chef de canton Agou-Akplolo	42.000
Komassi Fritz, chef de canton Agou-Iboé	48.000
Doudor Germanius, régent Agou-Kébou	48.000
Egou Pania IX, Agou-Tafie	60.000
Kokou Mensah, régent Agou-Atigbé	42.000
Apedo Johannes, Assahoun-Fiagbé	42.000
Agbakla Linus, Gadja	72.000
Pattah Aguédé, Agotimé-Sud	48.000
Eklou Todokou, Agotime-Nord	48.000

RÉGION CENTRALE

Circonscription de Sokodé

Assouma, chef supérieur des Cotocolis	200.000
Ouro Pangana Gouloungou, Fasao	60.000
Ouro Abdoulaye Djéri, Agoulou	60.000
Ouro Kouma Guefe, Kémini	48.000
Zakari Issifou, Krikri	48.000

Circonscription de Bafilo

Ouro F. Ali, chef de canton Bafilo	144.000
Dermann Raphaël, chef de canton Koumondé	48.000
Ouro Bodé Moukaïla, chef de canton Dako	48.000

Circonscription de Niamtougou

Kombatine Diadoma, chef de canton Alloum	48.000
Taboli M'Ba, chef de canton Léon	36.000

Circonscription de Bassari

Gnandi Piou, chef supérieur des Bassaris	144.000
Djabal Djado, chef supérieur Konkomba	144.000
Tchabode Alassani, chef de canton Kabou	144.000
Issifou Mamah, chef de canton Bapuré	48.000
Tagone Sambini, chef de canton Nandouta	48.000
Lantam Nissaou, chef de canton Bitjabé	42.000
Natchirou Wassau, chef de canton Bangéli	60.000
Ouyombo Djankala, chef de canton Katchamba	48.000
Koudjouhou, chef de canton Dimouri	42.000
Tadouré, chef de canton Namon	60.000
Delaré, chef de canton Nawaré	48.000
Nandjirma Gnamalé, chef de canton Kijaboun	42.000

RÉGION DES SAVANES

Circonscription de Mango

M'Tchaba Djambara, chef supérieur Tchokossi-Mango	200.000
Sawaré M'Boni, chef de canton Koumongou	90.000
Bakpiri, chef de canton Takpamba	42.000
Sanwogou Lambina, chef de canton Gando	48.000

Circonscription de Kandé

Alika, chef de canton Ataloté	90.000
Agnifou Guindé, chef de canton Pessidé	60.000
Alfa, chef de canton Tamberma-Est	42.000
Nata, Tamberma-Ouest	72.000

Circonscription de Dapango

Oulano Dobré, chef de canton Korbondou	240.000
Barnabé Toitré, chef de canton Nano	150.000
Oudano Tantandja, chef de canton Namoudjoga	144.000
Dogo, chef de canton Pana	48.000
Lébarbole Samboï, chef de canton Bombouaka	60.000
Lamboni Nabour, chef de canton Nandoga	60.000
Jente Djoudjéré, chef de canton Tami	60.000
Yenane Pampadja, chef de canton Nankitindi-Ouest	90.000

Sandani Fordja, chef de canton Borgou	90.000
Bamok Gbegbertané, chef de canton Bogou	48.000
Kombaté Laré, chef de canton Nioukpourma	48.000
Tambaté, chef de canton Nanergou	90.000
Sambo Yentchabré, chef de canton Pogno	48.000
Maridja Yentagné, chef de canton Biankouri	48.000
Baté Lare, chef de canton Lotogou	48.000
Boussanga, chef de canton Warkambou	48.000
Bouguelenga, chef de canton Koudjouare	48.000
Langbong, chef de canton Tamongué	48.000
Kolani Kantame, chef de canton Loko	48.000
— chef de canton Mandouri	60.000
Kolani Laré, chef de canton Doukpergou	36.000
Kolani Kombaté, chef de canton Lokpano	36.000
Kolani Mougou, chef de canton Goundoga	36.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961 chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

N^o 70-PR-INT. du :

4 mai 1961. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux secrétaires de chefs de canton sont fixées pour l'année 1961 ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 1961.

RÉGION MARITIME

Circonscription de Lomé

Akakpo André, secrétaire du chef de canton de Bè	54.000
Mibeayé Gabriel, secrétaire du chef de canton d'Amoutivé	36.000
Sedjro Laurent, secrétaire du chef de canton de Agouévé	54.000
Hotowodufia Benoît, secrétaire du chef de Baguida	36.000
Akoussan Ayaoui Grégoire, secrétaire du chef de canton d'Aflao	54.000

Circonscription de Tsévié

Alaglo Andréas, secrétaire du chef de canton de Tsévié	72.000
Awu Alex Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Mission-Tové	54.000
Dotsé Samuel, secrétaire du chef de canton de Gapé	42.000
Siabi Traugott, secrétaire du chef de canton de Bolou	30.000

Besseh Tarcis, secrétaire du chef de canton de Kévé	54.0
Gligbe Laurent, secrétaire du chef de canton de Aképé	36.0

RÉGION DES PLATEAUX

Circonscription d'Atakpamé

Medessi Gabriel, secrétaire du chef de canton de Djama	54.0
Bouraïma Boniface, secrétaire du chef de canton de Kpessi	54.0
Doussé Kokou, secrétaire du chef de canton de Adélé	48.0

Circonscription de l'Akposso

Abassa Samuel, secrétaire du chef de canton d'Akposso-Sud (plateau)	54.0
Kwami Thomas, secrétaire du chef de canton de Litime	54.0
— secrétaire du chef de canton de Ouma	54.0
— secrétaire du chef de canton de Logbo	54.0

Circonscription de Nuatja

Gawu Pierre, secrétaire du chef de canton de Nuatja	84.0
Gbegnon Bello, secrétaire du chef de canton de Tohoum	54.0
Nini Togbui, secrétaire du chef de canton de Kpékplémé	36.0

Circonscription de Klouto

Ataley Simon, secrétaire du chef de canton de Palimé	60.0
Yovo Agamo Godwin, secrétaire du chef de canton de Dayes-Nord	48.0
Etse Alfred, secrétaire du chef de canton de Tové	36.0
Apedo Pierre, secrétaire du chef de canton de Assahoun-Fiagbé	24.0
Kloutse Isidore, secrétaire du chef de canton de Dayes-Sud	48.0
Messah Jacques, secrétaire du chef de canton de Ahlon-Ikpa	36.0
Mendegble Yaovi Simon, secrétaire du chef de canton de Kpélé	60.0
Agbodjan Joseph Soulé, secrétaire du chef de canton de Kpimé-Lanvié-Akata	36.0
Matti Sébastien, secrétaire du chef de canton de Agou	54.0
Peter Yao Laurence, secrétaire du chef de canton de Gadja	36.0
Akoto Bernard, secrétaire du chef de canton de Agotimé	36.0
Bansah Ruben, secrétaire du chef de canton de (Kouma-Agomé-Hanyi-gha-Yokolé et Aghada)	48.0
Agbogli Comlanvi Jean, secrétaire du chef de canton de Fiokpo	36.0

RÉGION CENTRALE

Circonscription de Bassari

Tchapo Augustin, secrétaire du chef-supérieur de Bassari	48.000
Sedikou Joseph, secrétaire du chef de canton de Bangéli	42.000
Yadjabore Moussane, secrétaire du chef de canton de Nawaré	36.000
Bawa Kondo, secrétaire du chef de canton de Bapuré	36.000
Bidikim Awandé, secrétaire du chef de canton de Namon	48.000
Oouba Batigma, secrétaire du chef de canton de Nandouta	36.000
Bapa Dokibé, secrétaire du chef de canton de Natchamba	36.000
Cozi Abdoulaye, secrétaire du chef de canton de Dimori	36.000
Moussa Yacoubou, secrétaire du chef de canton de Guérin-Kouka	48.000
Agba Pierre, secrétaire du chef de canton de Kabou	84.000
Biname Ifoule, secrétaire du chef de canton de Kidjaboun	36.000
Gnon Kpanté Joseph, secrétaire du chef de canton de Bidjabé	42.000

Circonscription de Bafilo

Oureya Pascal, secrétaire du chef de canton de Bafilo	84.000
Assema Gabriel, secrétaire du chef de canton de Koumondé	36.000

RÉGION DES SAVANES

Circonscription de Mango

Djambaré Fambaré, secrétaire du chef supérieur de Mango	72.000
Baba Ali, secrétaire du chef supérieur de Koumongou	54.000
Amadou Kadiry, secrétaire du chef supérieur de Takpamba	36.000
Sambogou Lamassé, secrétaire du chef supérieur de Gando	36.000
Awari Koffi, secrétaire du chef supérieur de Tchanaga	36.000
Ampi Nadji, secrétaire du chef supérieur de Barkoissi	36.000
Affaré Kodjo, secrétaire du chef supérieur de Mogou	48.000
Kwassi Bakoanèm, secrétaire du chef supérieur de Galangashie	36.000

Circonscription de Kandé

Skedja Pius, secrétaire du chef supérieur de Kandé	54.000
Latta Célestin, secrétaire du chef de canton de Ataloté	54.000

Araïme Marcel, secrétaire du chef de canton de Pessidé	42.000
Tecede Maurice, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Est	36.000
Kouro Pascal, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Ouest	48.000

Circonscription de Dapango

Mama Abdou, secrétaire du chef de canton de Korbongou	102.000
Bangouli Mamoura, secrétaire du chef de canton de Dapango	102.000
Laré Alassani, secrétaire du chef de canton de Nano	54.000
Pandam Bantana, secrétaire du chef de canton de Bidjenga	64.000
Douti Michel, secrétaire du chef de canton de Nadoga	36.000
Damtaré Flindjo, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma	54.000
Yendoumbane Djaporke, secrétaire du chef de canton de Tami	54.000
Bosco Jean, secrétaire du chef de canton de Pogno	54.000
Douti Noël, secrétaire du chef de canton de Borgou	66.000
Kangba Blimpo, secrétaire du chef de canton de Mandouri	42.000
Djamongou Léopold, secrétaire du chef de canton de Bombouaka	36.000
Kalifa Djimila, secrétaire du chef de canton de Timbou	62.000
Adamou Karamoko, secrétaire du chef de canton de Biankouri	54.000
Nantchidjiba Abdoulaye, secrétaire du chef de canton de Warkambou	48.000
Douti Micheliba, secrétaire du chef de canton de Lotogou	54.000
Nawaré Yendoukoa, secrétaire du chef de canton de Nanergou	54.000
Goundo Djare, secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Ouest	48.000
Laré Sanwogou, secrétaire du chef de canton de Tamongue	48.000
Yentanglie Liyatiembani, secrétaire du chef de canton de Koudjouaré	54.000
Latounti Dinou, secrétaire du chef de canton de Bogou	62.000
Combaté Ignace Lenga, secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Est	54.000
Maneba Djangbia, secrétaire du chef de canton de Pana	42.000
Lamboni Laré, secrétaire du chef de canton de Loko	36.000
— secrétaire du chef de canton de Namoundjoga	54.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961 — chapitre 12 article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

Instance contentieuse

N° 45-D-PR. du :

10 mai 1961. — M. Marcel Gujot, chef du bureau des affaires administratives au Ministère de l'intérieur, est désigné, en remplacement de M. Cirepin-Leblond, pour défendre devant le tribunal administratif les intérêts de l'Etat dans l'instance contentieuse qui l'oppose au sieur Joseph Eklou Adjale Dadzie.

Nomination

N° 43-D-PR-MFP. du :

4 mai 1961. — M. Giboin Pierre, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des travaux météorologiques, est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef du service météorologique du Togo durant l'absence de M. Clergue Guy, ingénieur des travaux météorologiques, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Giboin.

Secours scolaire

N° 66-PR-MEN. du :

2 mai 1961. — Un secours scolaire de 75.000 CFA (soixante quinze mille francs CFA) est accordé pour l'année scolaire 1960-61 à Amegee Victor Léopold, étudiant à la faculté de médecine de Toulouse.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 37 — article 2.

Ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer (compte postal Paris : 9061-41) qui se chargera de payer l'intéressé.

Suppression et transfert de bourses d'études locales

N° 67-PR-MEN. du :

2 mai 1961 — Est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1961, la bourse de demi-pension accordée par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 à :

Bawa Houmbé Mariama,
élève du cours complémentaire de Dapango.

La bourse de demi-pension accordée par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 pour le cours

complémentaire de Bassari à chacun des élèves dont les noms suivent, est transférée au cours complémentaire de Palimé pour compter du 1^{er} av 1961 :

- 1 — Avu Emmanuel
- 2 — Evoda Joseph
- 3 — Evoda Etienne
- 4 — Hoekpo Patrice
- 5 — Hotodegbe Céphas
- 6 — Kplako Samuel
- 7 — Kossi André

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1961 — chapitre 36 — article 1.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avance

N° 6/MFAE/A. du :

26 avril 1961. — Est attribuée à la section recherches de la maladie de Kaincopé à Lomé, une avance de 50.000 francs destinés à permettre l'achat de péricarpes des noix de coco pour la préparation des plantations des cocotiers nains et autres importés de l'étranger.

Cette avance sera imputée au compte hors-budget n° 113-52 prévu par la réglementation.

La régularisation en tant qu'opération compte F sera effectuée au moment de la production de justificatifs de dépenses dans les formes prévues par les conventions sur le projet n° 88/D/59VI/P/2-4.

Cette avance sera non-renouvelable.

Union électrique d'outre-mer

N° 100/MFAE-F-FO du :

8 mai 1961. — Est autorisé le mandatement profit de la société Union électrique d'outre-mer d'une somme de sept cent vingt mille francs (728.000 frs) au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas-oil pendant le mois de mars 1961. Soit : Droit fiscal d'entrée perçu sur

le gas-oil : 182.000 litres
× 3 frs = 546.000

Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil : 182.000 litres × 1 fr. = 182.000

728.000

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 3.

Complément de subvention

N° 136/D/MFAE-F/MEN du :

26 avril 1961. — Un complément de subvention de 6.807.580 CFA (six millions huit cent sept mille cinq cent quatre vingts CFA) est accordé à l'office des étudiants d'outre-mer au titre de l'année 1960.

Aurait dû être versé :

121 bourses cat. D : $261.000 \times 121 = 31.581.000$ cfa
7 bourses cat. B : $185.000 \times 7 = 1.295.000$

Prestations tarifées à 40% :

$\frac{32.876.000 \times 40}{100} = \dots \dots \dots 13.150.400$

Frais fonct. office à 4% :

$\frac{(32.876.000 + 13.150.400) \times 4}{100} = \dots \dots 1.841.056$

Supplément pour les 12 boursiers bénéficiaires des dispositions de l'arrêté n° 13/PM-MFP du 18 janvier 1960 :

$(420.000 - 261.000) \times 12 = \dots \dots 1.908.000$

Supplément pour les 4 boursiers titulaires de la bourse de coopération technique et bénéficiaires des dispositions de l'arrêté n° 13/PM-MFP du 18 janvier 1960 :

$420.000 - (30.000 \times 21) \times 4 = \dots \dots 240.000$

Total : $\dots \dots 50.015.456$

Il a été versé :

Décision n° 210/D-PM-MEN du 10/12/59 : $\dots \dots \dots 9.662.016$

Décision n° 238-D-MFAE-MEN du 5/10/60 : $\dots \dots \dots 8.159.536$

Décision n° 33/D-PM-MEN du 28/3/60 : $\dots \dots \dots 9.796.512$

Décision n° 126/MFAE-MEN du 16/6/60 : $\dots \dots \dots 11.633.460$

Décision n° 148/MFAE-MEN du 4/7/60 : $\dots \dots \dots 2.148.000$

Décision n° 49/D/MFAE-F/MEN du 11/2/61 : $\dots \dots \dots 1.808.352$

Total : $\dots \dots 43.207.876$

Reste à verser : 6.807.580 cfa

Le montant de cette somme sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office

des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1960 — chapitre 36 — article 1.

Allocations scolaires

N° 138/D/MF/MEN du :

26 avril 1961. — Une subvention de 484.647 frs (quatre cent quatre vingt quatre mille six cent quarante sept francs) représentant le montant des allocations scolaires pour nourriture (3^e trimestre 1960-61 : avril à juin) est accordée à la Mission évangélique du Togo pour servir de paiement des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé évangélique du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1961, chapitre 36, article 1.

N° 139/D/MF/MEN du :

26 avril 1961. — Une subvention de 2.693.553 frs (deux millions six cent quatre treize mille cinq cent cinquante trois francs) représentant le montant des allocations scolaires pour nourriture (3^e trimestre 1960-61 : avril à juin) est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé catholique du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 36 — article 1.

Subvention

N° 147/D/MFAE du :

3 mai 1961. — Une subvention de vingt cinq mille francs (25.000) CFA, soit cinq cents nouveaux francs (500 N.F.), est accordée à titre de participation de la République du Togo aux frais d'organisation des fêtes de sortie en juillet 1961 de la 3^e promotion de l'école de formation des officiers ressortissants des territoires d'outre-mer à Fréjus (Var).

Cette subvention sera mandatée par les soins du service des finances de la République du Togo, à Lomé, par virement au compte courant postal n° 12.257.14 à Paris, ouvert au nom de M. Diallo Abdouramane, trésorier.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1961, chapitre 35, article 5.

Affectations

N° 140/D/MFAE-MF-SD du :

26 avril 1961. — Les gardes frontières dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes pour complément d'effectif :

Au poste des douanes de Klouto

- M. Djato Lama, sergent garde frontière 1^{er} échelon, en service à la brigade mobile de Lomé
- M. Messanvussu Maxime, garde frontière stagiaire, en service à la brigade motorisée.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 7/D/MFAE-AE du :

29 avril 1961. — Mlle Kponton Brigitte, sténotypiste dactylographe à salaire mensuel, en service au Ministère des affaires économiques, est remise à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

N° 144/D/MFAE-MF du :

2 mai 1961. — Les agents des douanes ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Au poste des douanes de Kpadapé

- M. Pédanou Andréas, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^o échelon, en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Nyaku François, désigné pour suivre un stage de perfectionnement en France.
- M. Kangni Joseph, préposé de 2^e classe, en service au poste des douanes de Ségbé, est nommé adjoint au chef de poste de Kpadapé.

Au poste des douanes de Kwadjoviakopé

- M. d'Almeida Alfred, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon, chef de la brigade de Lomé, en remplacement de M. Pédanou Andréas.
- M. Degboé Christian, préposé de 1^{re} classe en service à la direction des douanes de Lomé, est nommé adjoint au chef du poste de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Sossou Robertus.

A la brigade des douanes de Lomé

- M. Sossou Robertus, agent breveté de 1^{re} classe, adjoint au chef de poste de Kwadjoviakopé, est nommé chef de la brigade de Lomé, en remplacement de M. d'Almeida Alfred.

Au poste des douanes de Ségbé

- M. Kouwonou Hubert, agent breveté de 2^e classe, 4^e échelon, adjoint au chef du poste de

Kpadapé, est nommé chef du poste de Ségbé, en remplacement de M. Kangni Joseph.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Prêt

N° 152/D/MFAE-MF du :

8 mai 1961. — Il est accordé à M. Quadjovie (M.), médecin chef en service au centre hospitalier de Tokoin à Lomé, en vue de lui permettre d'acheter un véhicule pour ses besoins personnels, un prêt de deux cent mille francs (200.000 frs).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 7.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 frs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

Allocations

N° 141/D/MFAE-F-F du :

29 avril 1961. — Il est accordé aux boursiers togolais de l'Université de Dakar les diverses allocations suivantes :

- a) — Complément de bourse de 13.716 à 18.000 fr
- b) — Primes de vacances :
- | | | |
|------------------|---|--------|
| Noël | = | 10.000 |
| Grandes vacances | = | 15.000 |

La dépense résultant du paiement de ces allocations est imputable au budget général du Togo exercice 1961, chapitre 36, article 3.

N° 94/MFAE-F-FR du :

3 mai 1961. — M. Adigo Francis Joseph, désigné comme tuteur légal des orphelins Akakpo Adigo Dorothee, est habilité à percevoir les allocations d'orphelins leur revenant, en remplacement du sieur Adigo Akakpo Sébastien, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 101/MFAE-F-FR du :

8 mai 1961. — Le taux des allocations temporaires servies aux anciens agents de l'administration dont les noms suivent est ainsi fixé pour l'année 1961 :

Circonscription de Lomé

de Souza Félicio, ex-agent de l'administration 24.000.

Aboki Fritz, ex-agent de l'administration 24.000. —

Adjallé Kodjo, ex-agent du chemin de fer 15.000. —

Circonscription de Tsévié

Akakpo Agbodjalou, ex-agent de l'administration 15.000. —

Circonscription de Klouto

Kodjo Laurent, ex-agent du chemin de fer 18.000. —

Yibor John, dit John Bull, ex-agent de l'administration 18.000. —

Circonscription de Sokodé

Idrissou Ouro, ex-serres-freins des travaux neufs 18.000. —

Ibrahim Traoré, ex-tirailleur 18.000. —

Borona, tuteur légal des enfants de feu Bianou Kamara, ex-agent de l'administration 18.000. —

Idrissou Gouni, ex-agent de l'administration 18.000. —

Blantaré Aguidi, ex-agent de l'administration 18.000. —

Ces allocations temporaires annuelles, payables par trimestre et à terme échu, sont imputables au chapitre 2 article 3 du budget général du Togo, exercice 1961 à l'exception de celles accordées à MM. Adjallé Kodjo et Kodjo Laurent, ex-agents des CFT qui sont imputables au budget annexe des CFT, exercice 1961.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Secours après décès

N° 142/D/MFAE-F-FR du :

2 mai 1961. — Un secours après décès de trente mille trois cent quarante deux (30.342) francs cfa., équivalent à trois mois de salaire brut de M. Gada-gboé Raphaël, surveillant de culture permanent de 2^e catégorie, échelle B — Groupe VI, décédé à Palimé le 2 septembre 1959, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chap. 16, art. 8, exercice 1960, sera mandaté au nom de M. Benjamin Fiafiatsi, planteur à Palimé, tuteur des orphelins mineurs du défunt.

N° 143/D/MFAE-F-FR du :

2 mai 1961. — Un secours après décès de deux cent trente neuf mille cent trente quatre (239.134)

francs cfa, équivalent à six (6) mois de solde brute (indice local 503), majorée du complément spécial 4/10^e de M. Michel Amégakpo, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon des SAFC du Togo, est accordé à Mme Colette Michel Amégakpo, demeurant à Lomé, veuve de l'intéressé décédé à Kpélé Adeta (Togo), le 25 février 1961.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chap. 12, art. 10, exercice 1961.

Pensions

N° 96/MFAE-F-FR du :

5 mai 1961. — Une pension proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de soixante sept mille quatre vingts (67.080) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Togbé François, ouvrier hors classe des travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

N° 97/D/MFAE-F-FR du :

5 mai 1961. — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de quatre vingt deux mille trois cent vingt (82.320) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Ajavon Albert, commis adjoint de 1^{re} classe des douanes du Togo (indice 400), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

N° 98/MFAE-F-FR du :

5 mai 1961. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 57%) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille quarante (98.040) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Ziggat Afanou Amoussou Ambroise, ouvrier hors classe des travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué à M. Ziggat Afanou Amoussou Ambroise, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ziggat A. Méyé, né le 9 novembre 1932

» Josephine Méyévi, née le 2 août 1934

» Alfred Méyévi, né le 14 septembre 1937

» Vihouatin Bibiane, née le 2 décembre 1940.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à quatorze mille sept cent six (14.706) francs cfa.

M. Ziggat Afanou pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1961 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Ziggat A. Lazare Désiré Amégniho, né le 16 décembre 1947

- » Jeanne Vigoumidé, née le 6 juin 1948
- » Marcelline Valentine, née le 17 juillet 1950
- » Apéléte Cornéille Eloi, né le 17 septembre 1953
- » Marie Thérèse Halley, née le 12 octobre 1955
- » Ezi Octave Julien, né le 20 novembre 1956
- » François Sèho, né le 29 janvier 1958
- » Prisca Nicaisse Nukplimedo, née le 14 décembre 1960.

N° 99/MFAE-F-FR du :

5 mai 1961. — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraite du Togo à M. Attiogbé Laté, ouvrier principal hors classe des chemins de fer du Togo (indice 410) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Titre foncier

N° 102/MFAE-Dom du :

12 mai 1961. — Le Titre foncier n° 4915 R.T. est attribué à titre définitif et en toute propriété au sieur Pierre Dossèvi, caissier principal au trésor.

Rôles

N° 90/MFAE-CD du :

26 avril 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de régularisation exercice 1960 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
105	Commune Lomé	<i>BUDGET GENERAL</i> Taxe progressive	3.603.372	3.603.372
105	Commune Lomé	<i>BUDGET COMMUNAL</i> Taxe civique	126.100	126.100
		Total		3.729.472

N° 91/MFAE-CD du :

26 avril 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de régularisation exercice 1960 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
444	Commune Lomé	<i>BUDGET GENERAL</i> Taxe progressive	16.128.724	16.128.724
		Total		16.128.724

N° 92/MFAE-CD du :

26 avril 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
106	Tabligbo	Taxe progressive	6.436	16.396
	Nuatja	Taxe progressive	945	
	Akposso Plateau	Taxe progressive	9.015	
107	Bafilo	Taxe progressive	150	19.121
	Lama-Kara	Taxe progressive	663	
	Bassari	Taxe progressive	781	
	Dapango	Taxe progressive	17.527	
108	Anécho	Taxe progressive	35.169	123.135
	Tabligbo	Taxe progressive	2.167	
	Nuatja	Taxe progressive	1.134	
	Akposso	Taxe progressive	4.511	
	Palimé	Taxe progressive	80.154	
109	Bafilo	Taxe progressive	1.033	18.020
	Bassari	Taxe progressive	7.723	
	Lama-Kara	Taxe progressive	4.375	
	Mango	Taxe progressive	4.889	
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
110	Circ. Bafilo	Taxe civique	46.200	46.200
Total				176.672
Total				222.872

N° 93/MFAE-CD du :

2 mai 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
111	Commune Lomé	Taxe progressive	42.830	45.616
—	—	Amendes taxe progressive	2.786	
112	Commune Lomé	B. I. C.	49.500	66.432
—	—	I. G. R.	16.932	
113	Commune Lomé	B. I. C.	200.000	216.932
—	—	I. G. R.	16.932	
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
111	Commune Lomé	Taxe civique	17.000	196.857
113	Commune Lomé	Taxe civique	9.000	
114	Commune Lomé	Patentes	144.448	170.857
—	—	Centimes add. sur patentes	26.409	
Total				525.837

MINISTERE DE LA JUSTICE

Agent d'affaires

N° 5/MJ du :

24 avril 1961. — M. Firmin Kodjo Akpaki, géomètre, demeurant à Lomé, 3 rue Curie, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise.

La présente autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Engagements

N° 379/D/MFP du :

3 mai 1961. — M. Stéphanus Ekoué est engagé en qualité d'opérateur mécanographe au salaire mensuel de 25.000 francs (vingt cinq mille francs), et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service de la statistique).

Le salaire de M. Ekoué sera imputé au budget général du Togo chapitre 14 — article 17 exercice 1961.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 383/D/MFP du :

5 mai 1961. — L'ordre de service n° 127/FC/MA en date du 9 mars 1959, portant engagement de M. Lawson Latévi Emile est annulé pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. Lawson Latévi Emile est engagé en qualité d'agent d'agriculture et classé à la hors catégorie des agents permanents.

Il est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Son traitement est imputable sur le budget F.A.C. — Action rurale.

M. Lawson Latévi Emile conserve l'ancienneté qu'il a acquise depuis le 9 mars 1959, date de son engagement.

N° 384/D/MFP du :

6 mai 1961. — M. Derman Agnoro, ancien élève de l'école normale d'Atakpamé, est engagé en qualité de moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} mai 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Kospel Michel, moniteur permanent, licencié de son emploi.

Son traitement sera imputé au chapitre 26, article 7 du budget général.

N° 385/D/MFP du :

6 mai 1961. — M. Mensah Roger est engagé en qualité d'agent d'administration générale au salaire mensuel de quarante mille (40.000) frs et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

M. Mensah est classé au groupe III local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

La présente décision aura effet pour compter du 5 mai 1961.

N° 386/D/MFP du :

6 mai 1961. — Sont engagés, tel qu'il est défini ci-dessous, et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts pour servir au centre de désinsectisation de Tokoin, les agents dont les noms suivent :

1^o/ — En qualité de commis dactylographe de 2^e catégorie échelle A.

Mlle Adalbert Rose — précédemment agent temporaire.

2^o/ — En qualité de mécanicien-forgeron-plombier de 4^e catégorie échelle A.

M. Gabriel K. Adjamah.

3^o/ — En qualité d'ouvrier spécialisé de 1^{re} catégorie échelle A.

M. Hounou Messan Kintossou.

La dépense est imputable au budget général chapitre 20 — article 7.

La présente décision prend effet à compter du 15 avril 1961.

N° 391/D/MFP du :

9 mai 1961. — La nommée Baba Maïmouna est engagée en qualité de manœuvre de 3^e classe 3^e zone, pour compter du 1^{er} mai 1961, et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique, pour servir à la maternité de Mango.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6 du budget général.

N° 404/D/MFP du :

12 mai 1961. — Est rapportée, pour compter du 1^{er} mai 1961, la décision n° 3/ME-AE du 18 juillet 1960, portant engagement.

M. Aguiard Emmanuel est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A (dactylographe), pour compter du 1^{er} mai 1961, et mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 2 du budget général.

M. Aguiar conserve le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise depuis le 18 juillet 1960, date de son engagement.

N° 405/D/MFP du :

12 mai 1961. — M. Mensah Bosco Johannes est engagé en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Service météorologique), en remplacement numérique de M. Djélou Roger, licencié.

Son salaire sera imputé au chapitre 18, article 5 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Réengagement

N° 407/D/MFP du :

12 mai 1961. — M. Dotsé Théophile, titulaire de la première partie du baccalauréat, rédacteur au service de l'information et de la presse est engagé, pour compter du 1^{er} mai 1961, au salaire mensuel de 30.000 (trente mille francs).

M. Dotsé conserve le bénéfice de l'avancement au titre d'agent permanent.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 12 — article 10 du budget général.

Intégrations

N° 114/MFP du :

29 avril 1961. — M. Etorh André Clément, commis adjoint de 3^e classe (indice 345) du cadre local des transmissions du Togo, est intégré, à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe, 2^o échelon (indice 357) pour compter du 1^{er} mai 1961.

Il conserve dans son échelon, une ancienneté civile de 1 an 4 mois.

N° 122/MFP du :

4 mai 1961. — M. Rolland Blaise, agent de police adjoint 3^o échelon (indice 195 ancien), démissionnaire du cadre local de la République du Sénégal, est intégré dans le cadre local de la police du Togo, en qualité de brigadier 1^{er} échelon (indice 190), pour compter du 1^{er} octobre 1960, (conserve 3 ans A.C.).

M. Rolland Blaise, brigadier de police 1^{er} échelon du cadre local du Togo, passe au 2^o échelon de son grade, pour compter du 1^{er} octobre 1960, (indice 210) (conserve 1 an A.C.).

Le présent arrêté rapporte la décision n° 837/MFP du 19 novembre 1960 en ce qui concerne M. Rolland Blaise, et aura effet au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Titularisations

N° 129/MFP du :

9 mai 1961. — M. Fantognon François, adjoint technique mécanicien stagiaire du cadre supérieur des travaux publics du Togo, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint technique mécanicien, 1^{er} échelon, pour compter du 15 février 1961.

N° 130/MFP du :

9 mai 1961. — M. Lawovi Charles, adjoint technique stagiaire du cadre supérieur des travaux publics du Togo, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint technique, 1^{er} échelon, pour compter du 18 janvier 1961.

Passages à l'échelon supérieur

N° 381/D/MFP du :

4 mai 1961. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1961, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Akouvi Joachim, commis de 2^e classe, 3^o échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, qui passe commis de 2^e classe, 4^o échelon.

N° 399/D/MFP du :

9 mai 1961. — Est constaté, parmi le personnel du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Géraldo Moutairou, aide-conducteur de 2^e classe, 3^o échelon, qui passe aide-conducteur de 2^e classe, 4^o échelon, pour compter du 1^{er} février 1961.

Affectations

N° 371/D/MFP du :

29 avril 1961. — La décision n° 266/MFP du 18 mars 1961 portant affectation à Anécho de M. Ekoué Anani Joseph, commis adjoint, 1^{er} échelon du cadre local de l'administration générale de la Côte d'Ivoire, est annulée pour compter du 1^{er} mai 1961.

N° 376/D/MFP du :

3 mai 1961. — M. de Souza Hospice, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction

publique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la circonscription administrative de Lama-Kara.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 377/D/MFP du :

3 mai 1961. — Mlle Kponton Brigitte, sténotypiste dactylographe, est mise à la disposition de M. le Président de l'Assemblée nationale pour compter du 1^{er} mai 1961.

N° 378/D/MFP du :

3 mai 1961. — MM. Bruce Jérémie, commis de 1^{re} classe 2^o échelon du cadre supérieur des S.A.F.C., du service des contributions directes, et Wilson Stafford, agent permanent 3^e catégorie échelle A du service de la main-d'œuvre, sont mis à la disposition du Ministre de Santé publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 380/D/MFP du :

4 mai 1961. — M. Amoussou Virgile, commis principal 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service au cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir à la circonscription administrative d'Anécho.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général.

M. Klou Emmanuel, agent permanent (dactylographe), 2^e catégorie, échelle A, en service au cabinet du Président de la République, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la circonscription administrative d'Anécho.

Son salaire sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 387/D/MFP du :

6 mai 1961. — M. Abotsi Yao Pascal, commis adjoint 2^o échelon du cadre local de l'administration générale de la Côte d'Ivoire, en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du maire de la commune de Lomé, pour compter du 1^{er} mai 1961.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Abotsi percevra un salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs, imputable au budget municipal.

Cessation de fonctions

N° 398/D/MFP du :

9 mai 1961. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Logossa, peintre, la décision n° 57 DR du 8 novembre 1954, portant licenciement pour limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1961, la cessation définitive de fonctions de M. Logossa, agent permanent des CFT, qui justifie, à cette date, de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration des CFT (engagé le 4 février 1927) et qui a atteint par la limite d'âge (né en 1892).

M. Logossa peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Détachements

N° 120/MFP du :

4 mai 1961. — M. Nassoma Omorou, ouvrier 6^e classe du cadre local secondaire des travaux publics élu député à l'Assemblée nationale du Togo, est placé dans la position de détachement pour compter du 18 avril 1961.

N° 128/MFP du :

8 mai 1961. — M. Gonçalves Henri, commis d'administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo (indice local 300), est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1^{er} juin 1961, pour servir auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Gonçalves Henri seront à la charge du budget national de la République du Dahomey.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Disponibilité

N° 124/MFP du :

5 mai 1961. — Mme Van-Lare (née de Medeiros Louise), commis d'administration ordinaire de 2^e classe du cadre local du Togo, placée dans la position de disponibilité sans traitement, par arrêté n° 99 MFP du 5 mai 1960, est, sur sa demande, maintenue dans la même position, pour une nouvelle période de un (1) an, à compter du 1^{er} avril 1961.

Rappels à l'activité

N° 115/MFP du :

29 avril 1961. — Il est mis fin, pour compter du 18 avril 1961, à la position de détachement de M. Saya Kokou Emmanuel, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, précédemment député à la Chambre du Togo.

M. Saya est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

N° 116/MFP du :

29 avril 1961. — En attendant la régularisation par les services de la République française de la situation administrative de M. Brassier Paul, inspecteur 3^e échelon du cadre général des postes et télécommunications, il est mis fin pour compter du 18 avril 1961, à la position de détachement de l'intéressé, précédemment député à la Chambre.

M. Brassier est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

Rappel d'ancienneté

N° 131/MFP du :

9 mai 1961. — Un rappel d'ancienneté de un (1) an vingt cinq (25) jours pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Johnson Patrice, greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps supérieur des greffiers de l'ex-AOF.

Absences

N° 366/D/MFP du :

26 avril 1961. — Est constatée, pour compter du 23 avril 1961, l'absence de son poste de M. Folligan Emmanuel, agent permanent, en service à Lama-Kara.

Pendant toute la durée de son absence, M. Folligan n'aura droit à aucun traitement.

N° 126/MFP du :

6 mai 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} avril 1961, l'absence irrégulière de M. Mensah Joseph, ouvrier de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Mensah n'aura droit à aucun traitement.

N° 408-D-MFP du :

12 mai 1961. — La décision n° 732-MFP du 19 octobre 1961, constatant l'absence de son poste de M. Fanou Noumvi, agent permanent des douanes, est rapportée pour compter de la date de signature de la présente décision.

Suspensions de fonctions

N° 117-MFP du :

29 avril 1961. — L'arrêté n° 167-MFP du 11 juillet 1959, portant suspension de fonctions de M. Johnson Anani, agent contractuel des travaux publics du Togo, est rapporté pour compter du 1^{er} mai 1961.

Pour compter de la même date, M. Johnson Anani est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Son traitement sera supporté par le chapitre 18 article 6 du budget général.

N° 118-MFP du :

29 avril 1961. — M. Mamfa Wallace, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre local de l'agriculture du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} mai 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mamfa Wallace n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 121-MFP du :

4 mai 1961. — M. Sowu Benjamin, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à Niamtougou, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sowu n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 125-MFP du :

5 mai 1961. — M. Kouessan Kivi Grégoire, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de la suspension de fonctions, M. Kouessan Kivi Grégoire n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 132-MFP. du :

9 mai 1961. — M. Bruce Cuthbert, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de la police du Togo, en service à la direction de la Sécurité nationale, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Bruce n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Abaissement d'échelon

N° 135-MFP. du :

12 mai 1961. — L'arrêté n° 226-MFP. du 19 octobre 1960 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Azo Norbert, caporal 2^e échelon du cadre local des gardes-frontières des douanes du Togo, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 382-D-MFP. du :

5 mai 1961. — M. Klomega Mathieu, agent permanent 6^e catégorie, échelle C, en service à Niamtougou, est licencié de son emploi, pour faute grave en service.

M. Klomega aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation

N° 133-MFP. du :

12 mai 1961. — M. Kpodar Jules, instituteur adjoint de 6^e classe de l'enseignement primaire de l'ex-AOF, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1960, pour faute grave en service.

M. Kpodar qui n'est pas révoqué de ses fonctions pour l'un des motifs exposés à l'article 33 du décret du 21 avril 1950, pourra prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Additif

ADDITIF du 3 mai 1961 à la décision n° 18-MFE (du 7 janvier 1961) portant affectation de Mme Petot Françoise, professeur agrégée 3^e échelon.

.....

Après :

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24 article 5 du budget général.

Ajouter :

La présente décision aura effet pour compter du 16 septembre 1960.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE****Titularisation**

N° 29-INT-GT. du :

3 mai 1961. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1^{er} échelon :

pour compter du 1^{er} avril 1961

Foli Samuel, n° mle 2406, du centre d'instruction Lomé

Dadjo Paul, n° mle 2404, du centre d'instruction de Lomé

Bodjona Nicolas, n° mle 2405, du centre d'instruction de Lomé

Iyossou Seth, n° mle 2408, du centre d'instruction de Lomé

Amewassi Gbédoglo, n° mle 2407, du centre d'instruction de Lomé

Boko Emmanuel, n° mle 2409, du centre d'instruction de Lomé

pour compter du 1^{er} mai 1961

Amouzou Assou, n° mle 2410, du centre d'instruction de Lomé

Affectations

N° 57-D-INT-INFO. du :

2 mai 1961. — Les agents de police ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

Au commissariat de police de Badou

M. Amadou Issiaka, brigadier 1^{er} échelon, en service à la direction de la Sécurité nationale

Au commissariat de police de Tsévié

M. Soulé Boukari, brigadier 2^e échelon, en service au commissariat de police de Badou.

Au commissariat de police de Lomé

M. Parbey Epiphane, brigadier-chef de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Tsévié.

A la direction de la Sûreté nationale

M. Kondo Théophile, agent de police stagiaire en service au commissariat de police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 58-D-INT-INFO. du :

3 mai 1961. — M. Edarh Jean, commis d'administration adjoint de 3^e classe, en service à Anécho, est affecté à la circonscription administrative de Lomé.

Sont traitement reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 60-D-INT-INFO. du :

5 mai 1961. M. Tétévi Raphaël assistant de police de 4^e classe, en service au commissariat de police de Lomé, est affecté à la direction de la Sûreté nationale en remplacement de M. Ayih Alfred qui reçoit une autre affectation.

M. Ayih Alfred, inspecteur de police de 4^e classe en service à la direction de la Sûreté nationale est affecté au commissariat de police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1961.

N^o 61-D-INT-GT. du :

9 mai 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} juin 1961

au détachement de Bafilo

Anahou Pikissa, garde de 1^{er} échelon, n^o mle 2280 du centre d'instruction de Lomé.

au peloton mobile de Sokodé

Adjome Tcheba, garde de 3^e échelon n^o mle 1862 du détachement de Bafilo.

Secrétaire de chef de cantonN^o 59-D-INT-INFO. du :

3 mai 1961. — Est acceptée la démission de M. Idrissou Ali, secrétaire du chef supérieur de Mango.

M. Djambaré Fambaré est nommé secrétaire du chef supérieur de Mango, en remplacement de M. Idrissou Ali, Député à l'Assemblée nationale.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

Interdiction de séjourN^o 28-INT-INFO. du :

26 avril 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 28 juin 1958, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moussa Kossoko Soumanou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1931 à Porto-Novo (Dahomey), sans domicile fixe, fils de Moussa et de feu Sinatou, condamné pour tentative de vol et vagabondage à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 16 juillet 1957 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 15.555-55.552).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Société togolaise d'exportation des produits tropicauxN^o 73-MTP-CFT. du :

2 mai 1961. — Il est autorisé le mandatement de un million cent trente deux mille huit cent trente sept francs CFA au bénéfice de la société togolaise d'exportation des produits tropicaux (SOTOPROCO) à Lomé.

Cette somme représente la différence entre l'avance de un million cinq cent mille francs CFA (1.500.000) consentie au réseau des chemins de fer du Togo par SOTOPROCO et la somme de trois cent soixante sept mille cent soixante trois francs CFA (367.163), valeur de ferrailles achetées par SOTOPROCO aux CFT.

La présente dépense est imputable au budget Annexe des CFT., exercice 1961-chapitre 5 — article 1.

NominationN^o 74-D-MTP-PT. du :

2 mai 1961. — M. Gardet André, inspecteur de 5^e échelon des postes et télécommunications d'outre-mer, chef du central automatique, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de chef de la section Fil, en remplacement de M. Devos Stéphane, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 12 avril 1961.

Affectation

N^o 78-D-MTP-TP. du :

8 mai 1961. — M. Durrieu Jean, ingénieur-adjoint de 4^e classe des travaux publics de l'Etat, nouvellement détaché au Togo et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n^o 357-MFP du 24 avril 1961, est affecté à la direction des travaux publics à Lomé (section d'Etudes, Routes, Ponts et Aérodrômes).

La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 18, article 6 du budget général.

Cessation de fonctions

N^o 75-D-MTP-CFT. du :

4 mai 1961. — Est constatée pour compter du 1^{er} juin 1961 et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n^o 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents dont les noms suivent, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, atteints par la limite d'âge :

Mle. 10.251 MM. Amouzou Ayi, échelle F échelon 9, né en 1905 (Exploitation)

» 11.050 Kpatsra Sègla, échelle E échelon 9, né en 1905 (Wharf)

MM. Amouzou et Kpatsra, qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de service, engagés respectivement en 1929 et le 1^{er} août 1935, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de présence.

Il leur sera mandaté une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

5 jours de salaire à M. Amouzou Ayi (n'ayant bénéficié de congé depuis le 5 décembre 1960)

30 jours de salaire à M. Kpatsra Sègla (n'ayant bénéficié de congé depuis le 14 mars 1958 mais qui par contre a obtenu 6 jours de permission exceptionnelle en 1959)

Licenciements

N^o 76-D-MTP-CFT. du :

4 mai 1961. — Est constatée pour compter du 1^{er} juin 1961 et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n^o 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents dont les noms suivent, en service au réseau des chemins de fer et wharf du Togo, atteints par la limite d'âge :

Mle. 10.203 M. Akatcha Théodore, échelle D échelon 7, né en 1905 (Traction)

Mle. 10.213 MM. Kétévi Théobald, échelle I lon 6, né en 1905 (Traction)

Mle. 10.716 Gnassiga Satra, échelle D échelon 7, né en 1905 (Voie Bâtiments)

Mle. 10.417 Safie Soumaïla, échelle D échelon 6, né en 1905 (Wharf)

Mle. 10.962 Afantchao Jean, échelle H échelon 7, né en 1905 (Wharf)

Mle. 11.065 Dogbe David, échelle D échelon 5, né en 1905 (Wharf)

Ces agents, qui comptent plus de 3 ans d'ancienneté de service et moins de 20 ans, engagés respectivement les 11 avril 1945, 1^{er} mai 1946, 21 mars 1943, 18 novembre 1947, 14 mars 1945 et 15 mars 1950, peuvent prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen de douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

36 jours de salaire à M. Akatcha Théodore (n'ayant bénéficié de congé depuis le 13 octobre 1958)

11 jours de salaire à M. Kétévi Théobald (n'ayant bénéficié de congé depuis le 30 juillet 1960)

8 jours de salaire à M. Gnassiga Satra (n'ayant bénéficié de congé depuis le 20 septembre 1960)

33 jours de salaire à M. Safie Soumaïla (n'ayant bénéficié de congé depuis le 21 avril 1959)

33 jours de salaire à M. Afantchao Jean (n'ayant bénéficié de congé depuis le 11 avril 1959)

9 jours de salaire à M. Dogbe David (n'ayant bénéficié de congé depuis le 22 août 1960)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

N^o 46-D-MA-EL. du :

2 mai 1961. — Le nommé Sambiani Gilbert est engagé comme manœuvre journalier 1^{re} classe, 3^e zone et mis à la disposition du chef de la région d'élevage des savanes à Dapango.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20 article 5.

La présente décision prendra effet pour compte du 15 avril 1961.

Affectations

N^o 44-D-MA-AG. du :

2 mai 1961. — M. Gblao Ezzo, aide-conducteur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage

ge et des eaux et forêts par arrêté n° 108-MFP du 18 avril 1961, est affecté à la circonscription agricole de Sokodé — avec résidence à Sokodé.

Ses émoluments restent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

M. Ahamadah Ferdinand, nouvellement engagé en qualité de moniteur permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par décision n° 341-D-MFP-MA du 18 avril 1961, est affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé — avec résidence à Atakpamé.

Son traitement reste imputable au budget F.A.C. (Action rurale — Encadrement).

Avancements

N° 45-D-MA-AG du :

2 mai 1961. — M. Kpognon Léon, commis comptable permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la direction de l'agriculture, passe, en raison de son ancienneté et de ses notes, à l'échelle B de sa catégorie.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1961 au point de vue solde.

N° 47-D-MA-EF du :

5 mai 1961. — Est constaté ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1961, l'avancement d'échelle des agents permanents du service des eaux et forêts, rétribués sur le budget général — chapitre 20, article 6 dont les noms suivent :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPE	CLASSEMENT ACTUEL	DATE DE LA DERNIÈRE PROMOTION	NOUVEAU CLASSEMENT
Sossah Bonaventure	Commis-dactylo.	6 ^e cat. éch. B	1-7-59	6 ^e cat. éch. C
Gozo Blaise	Empl. bureau	3 ^e cat. éch. C	1-7-59	3 ^e cat. éch. D
Comlan Daniel	Chauffeur	4 ^e cat. éch. A	1-7-59	4 ^e cat. éch. B
Sambiani Michel	Chauffeur	3 ^e cat. éch. A	1-7-59	3 ^e cat. éch. B

Rectificatif

RECTIFICATIF

(du 8 mai 1961 à l'article 2 de la décision n° 4-MA-EL du 9 janvier 1961 portant licenciement.)

Au lieu de :

En raison du motif de son licenciement, M. Hinnakou Célestin ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité compensatrice de congé.

Lire :

Il est attribué à M. Hinnakou Célestin, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours ouvrables, à laquelle il peut prétendre depuis le 24 mai 1960, fin de son dernier congé, jusqu'au 16 décembre 1960, jour de son licenciement :

$$\text{soit : } \frac{7.590 \times 9}{24} = 2.846,25$$

$$\text{Prime d'ancienneté : } \frac{2.846,25 \times 1}{100} = 28,46$$

La dépense correspondante sera imputée au budget général chapitre 20 article 5.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Instituteurs et instituteurs-adjoints

N° 4-MEN. du :

25 avril 1961. — La liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 — annexe II de l'arrêté n° 220-56-IA du 8 mars 1956, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 1960-61, et pour compter du 3 octobre 1960.

I — Instituteurs du cadre local supérieur

NOM ET PRENOMS	GRADE AU 3-10-60	AFFECTATIONS	DATE D'EFFET
<i>Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Mensah Francis	Inst. Adj. Stag.	E. P. C. I. de Sokodé	15-10-57
Ward Venance	Inst. de 6 ^e cl.	Ecole Normale d'Atakp.	1-1-59
Salako Sylvanus	Inst. Stagiaire	Ecole Normale d'Atakp.	26-10-59
Ayité Bernadus	Inst. Stagiaire	Cours Compl. de Vogan	15-10-59
Konou Patrice	Inst. Stagiaire	Cours Compl. de Vogan	15-10-59
Quenum Emmanuel	Inst. Stagiaire	C. C. de Kouméa	15-10-59
Abalo Adakanou Frédéric	Inst. Stagiaire	C. C. de Kouméa	3-10-60
Ada Jonathan	Inst. Stagiaire	C. C. de Tsévié	15-10-58
Tohoulan Emmanuel	Inst. Stagiaire	C. C. de Vogan	9-11-60
Amédognato Ferdinand	Inst. Stagiaire	C. C. de Palimé	15-10-59
Amegan Benoît	Inst. de 5 ^e classe	C. C. de Palimé	15-10-58
Amela Nicolas	Inst. Stagiaire	E. P. C. I. de Sokodé	21-12-59
Koffi Mathieu	Inst. de 6 ^e classe	Collège Moderne de Sokodé	2-3-59
Ashiabor Christian	Inst. Stagiaire	E. P. C. I. de Sokodé	29-10-59
Amouzou Akossou Françoise	Inst. de 6 ^e classe	C. C. de Dapango	29-10-59
Ankrah David	Inst. de 2 ^e classe	I. Académique	11-1-60
Estrade René	Inst. de 9 ^e échelon	E. N. d'Atakp.	13-12-60
Estrade Renée	Inst. de 8 ^e échelon	E. N. d'Atakp.	13-12-60
Lawson Michel	Inst. de 6 ^e classe	C. C. de Kouméa	9-11-60
Glikpo Martin	Inst. de 6 ^e classe	C. C. de Kouméa	31-3-60
Agbekponou Pierre	Inst. Stagiaire	C. C. de Dapango	9-11-60
Babelème Sylvain	Inst. de 6 ^e classe	C. C. de Bassari	16-3-60
<i>Ayant 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Geraldo Nassirou	Inst. de 5 ^e classe	I. Académique	1-11-56
Gbadoe Antoine	Inst. de 5 ^e classe	E. N. d'Atakp.	1-11-56
<i>Instituteurs du cadre local dit supérieur</i>			
<i>Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Lawson Body Christian	Inst. Adj. de 6 ^e cl.	E. d'Appl. d'A.	15-10-58
Vihô G. Hyacinthe	Inst. Adj. Stagiaire	E. N. d'Atakp.	15-10-59
Geraldo Hafizou	Inst. Adj. de 6 ^e cl.	E. N. d'Atakp.	16-3-59
Koumako Afangbédi Jacques	Inst. Adj. Stagiaire	C. C. de Kouméa	10-11-60
Akolly Benoît	Inst. Adj. de 5 ^e cl.	E. d'Appl. d'A.	25-2-60
Moumouni Mamah	Inst. Adj. de 6 ^e cl.	C. C. de Bassari	10-11-60
Quenum Ayaovi Faustin	Inst. Adj. Stagiaire	C. C. de Vogan	10-11-60
Bossou Martin	Inst. Adj. de 6 ^e cl.	E. d'Appl. d'A.	26-9-60
Dogbe Bernard	Inst. Adj. de 6 ^e cl.	E. d'Appl. d'A.	14-5-60
Ayité Vitus	Inst. Adj. Stagiaire	C. C. de Dapango	10-11-60
Dossou Atti Raphaël	Inst. Adj. de 4 ^e cl.	Lycée Bonnac.	20-8-60
Boukari Salifou	Inst. Adj. de 6 ^e cl.	C. C. de Dapango	23-11-60
Kponton Louis	Inst. Adj. Stagiaire	E. N. d'Atakp.	23-11-60
Koueviakoe Guillaume	Inst. Adj. Stagiaire	C. C. de Vogan	12-10-59
Assigbley Anagonou Albert	Inst. Adj. de 5 ^e cl.	C. C. de Vogan	23-11-60
Dackey Emmanuel	Inst. Adj. Stagiaire	C. C. de Tsévié	1-11-60
<i>Ayant de 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus</i>			
Assiongbon Pierre	Inst. Adj. de 4 ^e cl.	E. d'Appl. d'A.	5-10-56

Classement

N° 5/MEN du :
29 avril 1961. — Les directeurs et directrices d'éco-

les titulaires, sont classés pour l'année scolaire 1960-61 dans les catégories d'écoles suivantes :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS
ÉCOLES A 2 CLASSES		
Ayivi Abraham	inst. ppal. de 2 ^e classe	école d'Ekéto (Atakpamé)
Houégnifio André	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Passoua (Sokodé)
Doussi Nicolas	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Nyamassila (Atakpamé)
Aziaka Sébastien	inst. adjt. stagiaire	école Kpédzi
Batako Moïse	inst. adjt. stagiaire	école Agbétiko (Anécho)
Tehalla Emile	inst. adjt. de 6 ^e classe	école Otadi
Diogo Christophe	inst. adjt. hors classe	école Krikri (Sokodé)
Tengué Amouzou Michel	inst. adjt. de 6 ^e classe	école Baga (Niamtougou)
ÉCOLE A 3 CLASSES		
Ayayi Alphonse	inst. de 3 ^e classe	école de Midoudou (Atakpamé)
Ajavon Fabien	inst. adjt. de 3 ^e classe	école Agouévé (Lomé)
Kabrait chouka Claude	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Kétao (Lama-Kara)
Agbokou Jean	inst. adjt. stagiaire	école Pagouda
Johnson Clément	inst. adjt. hors classe	école Gbodjomé (Anécho)
Zékpa Issac	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Lassa (Lama-Kara)
Mensah Augustin	inst. adjt. de 4 ^e classe	école Gapé (Tsévié)
Djobo Dermann	inst. adjt. stagiaire	école Tchitchao (Lama-Kara)
Agbahé Dominique	inst. adjt. de 6 ^e classe	école Tado (Akposso)
Kokou Ignace	inst. adjt. de 3 ^e classe	Ecole Gboto-Vodougbe (Tabligbo)
Kabou Christian	inst. adjt. stagiaire	école Timbou (Dapango)
Ahavi Eugène	inst. adjt. de 6 ^e classe	école Naki-est (Dapango)
Schneider Ernest	inst. adjt. de 6 ^e classe	école Kouma-Tokpli (Palimé)
Lawson F. Boèvi	inst. adjt. de 6 ^e classe	école Kidjaboum (Bassari)
Adjonaha Georges	inst. adjt. stagiaire	école Sara-Kawa (Lama-Kara)
do Régo Félicien	inst. adjt. stagiaire	école Kpéplémé (Atakpamé)
Kouami Jean	inst. adjt. de 6 ^e classe	école Didauré (Sokodé)
Melemé Félix	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Kougnohou (Atakpamé)
Atayi Eben-Ezer	inst. de 6 ^e classe	école Porto-Séguro (Anécho)
Johnson Georges	inst. ppl. de 3 ^e classe	école Koumah (Sokodé)
Colley Augustin	inst. adjt. de 4 ^e classe	école Tchêkpo (Anécho)
Ewovon Théophile	inst. adjt. de 2 ^e classe	école Gadjagan (Palimé)
Kolagbé Jean	inst. de 6 ^e classe	école Sanguéra (Lomé)
Aféghédji Christian	inst. adjt. de 3 ^e classe	école Badou (Atakpamé)
Anika William	inst. adjt. de 3 ^e classe	école Kouvé (Anécho)
da Costa F. Emmanuel	inst. adjt. de 4 ^e classe	école Dayes-N'Digbé (Palimé)
Dobou Félix	inst. adjt. de 3 ^e classe	école Amoussoukopé (Palimé)
Kétoglo Cosme	inst. adjt. de 4 ^e classe	école Aflao-Sagbado (Lomé)
Houédakor Boniface	inst. adjt. de 4 ^e classe	école Afangnagan (Anécho)
Aholou Paul	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Bidjenga (Dapango)
Aménouvé Joseph	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Agomé-Glozou (Anécho)
Dogbévi Vitus	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Tinikopé (Palimé)
Goeh Akué Spès	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Djagblé (Tsévié)
Ahadji Seth	inst. adjt. de 4 ^e classe	école Pagala-gare (Atakpamé)
Ekoué Folly Emmanuel	inst. adjt. de 5 ^e classe	école Akoumapé (Anécho)
Lawson Grégoire	inst. adjt. hors classe	école Badja (Tsévié)
Johnson David	inst. adjt. hors classe	école Ahépé (Tabligbo)
Koussougbo François	inst. adjt. de 2 ^e classe	école Amégnran (Anécho)
Lawson Laté Michel	inst. adjt. de 3 ^e classe	école Nano (Dapango)
Coquerel Alfred	inst. adjt. de 4 ^e classe	école Vogan-filles (Anécho)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS
Gbadoé Benjamin Lawson Benoît Awity Samuel Moévi Ezéchiel Evisou Gerson Kouffo Raphaël Ekué Véronique Akouété Vincent	inst. adjt. stagiaire inst. adjt. hors classe inst. adjt. de 6 ^e classe inst. adjt. de 6 ^e classe inst. adjt. de 6 ^e classe inst. adjt. de 1 ^{re} classe instce. de 3 ^e classe inst. adjt. de 6 ^e classe	école Lébé (Tsévié) école Akaba (Atakpamé) école Témédja (Atakpamé) école Amou-Oblo (Atakpamé) école Héhéatro école Kouma-Apoti (Palimé) école Kodjoviakopé (Lomé) école Kpélé-Agavé (Klouto) p. c. du 5 janvier 1961
Laclé Pierre	inst. adjt. de 3 ^e classe	école Tohou (Nuatja)
ECOLES A 4 CLASSES		
Bocco Eusèbe Nutsugan Ruben Sodji J. Laurent Téko Folly Laurent Aholou Vincent Fiagan Eben-Ezer Ajavon André Afoutou Maxime Fiatowou Paul Bonin Fritz François Cadiry Emmanuel Amouzougan Abalo	inst. adjt. de 3 ^e classe inst. adjt. hors classe inst. adjt. de 6 ^e classe inst. adjt. de 4 ^e classe inst. adjt. de 4 ^e classe inst. adjt. de 3 ^e classe inst. adjt. de 3 ^e classe inst. adjt. de 5 ^e classe inst. adjt. hors classe inst. adjt. de 4 ^e classe inst. adjt. hors classe inst. adjt. de 4 ^e classe inst. adjt. de 5 ^e classe	école Sanoussi (Lomé) école Akata (Palimé) école Badougbe (Anécho) école Vogan-marché (Anécho) école Agou-Nyogbo (Palimé) école Gamé (Tsévié) école Anfoin (Anécho) école Abobo (Tsévié) école de Lanvié (Palimé) école Adjallé-Tokoin (Lomé) école Korbongou (Dapango) jusqu'au 5 avril 1961 école Zalivé (Anécho)
ECOLES DE 5 A 9 CLASSES		
Gnémégna Etienne Sanvec Thérèse Kouanvih Laurent Ekué Martin Kpodar Louis Lawson D. Gabriel Akoutan Emmanuel Houénassou Daniel Kouévi Justin Akakpo Théophile Grüner Hans Odjo Antoine Mama Fousséni Johnson Denis Doh Seth Amuzougan Jean Atsu Emmanuel Lawson François Pennaneach François N. Kangni Julien Tétékpoé Alphonse Tipoh Martin Ewovon Christian Doé John Etsi Emile Akotia Elie Mikem Michel	inst. adjt. de 4 ^e classe instce. de 6 ^e classe inst. de 2 ^e classe inst. de 3 ^e classe inst. de 3 ^e classe inst. de 3 ^e classe inst. adjt. de 3 ^e classe inst. de 5 ^e classe inst. ppl. de 2 ^e classe inst. de 4 ^e classe inst. de 5 ^e classe inst. de 5 ^e classe inst. de 2 ^e classe inst. ord. de 2 ^e classe inst. adjt. hors classe inst. adjt. de 2 ^e classe inst. adjt. de 3 ^e classe inst. adjt. de 3 ^e classe inst. de 6 ^e classe inst. adjt. de 5 ^e classe inst. adjt. de 5 ^e classe inst. adjt. de 2 ^e classe inst. adjt. de 6 ^e classe inst. adjt. de 4 ^e classe inst. adjt. de 4 ^e classe inst. adjt. de 4 ^e classe inst. de 3 ^e classe	école de Kévé (Tsévié) école Zébévi (Anécho) jusqu'au 13 avril 1961 école Kutschenritter (Anécho) école Marius-Moutet (Lomé) école Etoiles (Lomé) école Glidji (Anécho) école Lom-Nava (Atakpamé) école Adjido (Anécho) école Blitta (Atakpamé) école Kouméa (Lama-Kara) école Agou-gare (Palimé) école Aklakou (Anécho) école Rte. d'Anécho (Lomé) école Bè (Lomé) école Amlamé (Atakpamé) école Dayes-Apéyéme (Palimé) école Kpadapé (Palimé) école Kandé (Mango) école Tsévié école Bafilo (Sokodé) école Sotoboua (Sokodé) école Vogan (Anécho) école Dayes-Elavagnon école Rue champ de courses école Kponvié (Palimé) école Nuatja (Atakpamé) école Anié (Atakpamé)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS
Houédakor Ambroise Simon Edith Kpétsu Emmanuel Mensah L. Faustin Kwaku Simon Toovi Innocent Ekué Henriette	inst. adjt. hors classe instoe. cadre métro 5 ^e classe inst. adjt. de 3 ^e classe inst. de 3 ^e classe inst. adjt. de 1 ^{re} classe inst. adjt. de 4 ^e classe instoe. de 3 ^e classe du C. S.	école Davié (Tsévié) école Marina (Lomé) école Palimé-gare école Application (Atakpamé) école du camp. p. c. du 3 janv. 1961 école du camp. jusq. 2 janv. 1961 clos d'enfants
Améganvi Louis Adanlété Michel Awuté Gédéon Messan Daniel Adigo François Foliy Honoré Ayih Frédéric Aithnard Etienne	ECOLE A 10 CLASSES ET PLUS inst. de 5 ^e classe inst. de 3 ^e classe inst. de 6 ^e classe inst. adjt. de 3 ^e classe inst. adjt. de 3 ^e classe inst. adjt. de 3 ^e classe inst. hors classe inst. de 6 ^e classe	école Mango-mixte (Mango) école Nyékonakpoè (Lomé) école Mixte-Palimé (Palimé) école Niamtougou (Lama-Kara) école Bassari école Lama-Kara école Bohn (Lomé) école Sokodé-mixte

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 octobre 1960.

Stage

N^o 61/D/MEN du :
29 avril 1961. — Les instituteurs et instituteurs-

adjoints dont les noms suivent, sont soumis à un stage d'un an avant titularisation dans les catégories de directions d'écoles ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS
Soulé Seïdou Kpékouma Hermann Mevigbé Philippe Kémey Thomas Aféli Pierre Lawson Charles Dogbé Cléophas Akouésson Arthur Adjama Victor Agbolossou François Koufouli Pierre Atohoun Damien Ewé Roger Hounkpati Paul Klutsé Paulin Etsé Vincent Akakpo Guétou Apédo Emmanuel Nicoué Béglà Léon Freitas Idelphonstio	ECOLE A 2 CLASSES inst. adjt. stagiaire inst. adjt. stagiaire inst. adjt. de 6 ^e classe inst. adjt. de 4 ^e classe inst. adjt. stagiaire inst. adjt. stagiaire inst. adjt. stagiaire inst. adjt. de 6 ^e classe inst. adjt. stagiaire inst. adjt. stagiaire inst. adjt. de 6 ^e classe inst. adjt. de 6 ^e classe inst. adjt. stagiaire inst. adjt. de 5 ^e classe inst. adjt. stagiaire inst. adjt. stagiaire	école de Kassena (Sokodé) école de Wassarabo (Sokodé) école de Sahoudé (Lama-Kara) école de Koutougou (Kandé) école de Sikakondji (Anécho) école de la Poudrière (Lomé) école de Aflao-Totsi (Lomé) école de Akodessewa (Lomé) école de Assomé (Tsévié) école de Dékpo (Tsévié) école de Adamé (Anécho) école de Atouéta (Anécho) école de Dagbati (Anécho) école de Momé-Hunkpati (Anécho) école de Benali (Atakpamé) école de Pallakoko (Atakpamé) école de Pessidé (Kandé) école de Kélékpé (Atakpamé) école de Klologo (Anécho) école de Bangéli (Bassari) p. c. du 9/3/61

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS
ÉCOLES A 3 CLASSES		
Agbagla Crespin	inst. adjt. de 4 ^e classe	école de Tabligho
Adama Ayitévi Antoine	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Bogamé (Tsévié)
Djibom Emmanuel	inst. adjt. de 3 ^e classe	école de Koutoukpa (Atakpamé)
Dogbé Simon	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Koumongou (Mango)
Kombaté Michel	inst. adjt. stagiaire	école de Zowla (Anécho)
Adabra Raymond Samuel	inst. adjt. de 5 ^e classe	école de Zolo (Tsévié)
Ajavon Jeanne	inst. de 6 ^e classe	école Boubacar (Lomé)
Napoléon Isidore	inst. adjt. stagiaire	école de Ounabé (Atakpamé)
Attisso William	inst. adjt. stagiaire	école de Kéboutoé (Palimé)
Edoh Théodore	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Patatoukou (Atakpamé)
Agbalé Jean	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Namoudjoga (Dapango)
Akakpo Charles	inst. adjt. de 5 ^e classe	école de Paratao (Sokodé)
Biko Bernard	inst. adjt. stagiaire	école de Landa-Pozenda (L.Kara)
Klu Samuel	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Nyitoé (Palimé)
Tengué Sébastien	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Nadoba (Kandé)
Kangni Eben-Ezer	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Ataloté (Kandé)
Amédégnato Damien	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Tokpli (Anécho)
Kpodar Léandre	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Agbanakin (Anécho)
Assiongbon Simon	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Séko (Anécho)
Badébana Gnandi	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Vokoutimé (Anécho)
ÉCOLES A 4 CLASSES		
Missoh Vincent	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Barkoissi (Mango)
Awuté Daniel	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Mission-Tové (Tsévié)
Sewoavi Tobias	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Défalé (Lama-Kara)
Kouévi Léopold	inst. adjt. de 5 ^e classe	école de Félicio de Souza (Lomé)
Djokpo Gerson	inst. adjt. de 5 ^e classe	école de Baguida p.c. 7/3/61
Bougonon Gbati	inst. adjt. stagiaire	école de Korbongou p.c. 6/4/61
ÉCOLES DE 5 A 9 CLASSES		
Akolatsé Charles	inst. adjt. de 5 ^e classe	école de Tchamba (Sokodé)
Kamassa Emmanuel	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Kabou (Bassari)
Avognon Damase	inst. adjt. de 6 ^e classe	école de Attitogon (Anécho)
ÉCOLES A 10 CLASSES ET PLUS		
Kombaté Adamou	inst. adjt. de 5 ^e classe	école de Dapango

La présente décision aura effet pour compter de la rentrée scolaire 1960-1961.

Cours de spécialités

N° 60/D/MEN du :

25 avril 1961. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Bonncar-rère de Lomé percevront pour le 2^e trimestre 1960-61 (janvier-février-mars), des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

HEURES SUPPLÉMENTAIRES TRIMESTRIELLES

Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 heures

- M. Ajavon Mathias : 57 heures effectives
- Mme Amaïzo Eliane : 1 h. 30 par semaine pendant le trimestre
- M. Attignon Hermann : 6 h. par semaine pendant le trimestre plus 2 h. par semaine pendant un mois
- M. Caquet Paul : 36 h. effectives
- Mme d'Almeida Micheline : ½ h. par semaine pendant le trimestre
- M. d'Almeida Christian : 30 h. par semaine pendant le trimestre plus 4 h. par semaine pendant 2 mois
- Mme Grunitzky Yannick : 2 h. par semaine pendant le trimestre

- M. Koffi Antoine : 3 h. par semaine pendant le trimestre
- M. Labrousse Jean : 2 h. par semaine pendant le trimestre
- Mlle Perrault Yvonne : 4 h. par semaine pendant le trimestre
- MM. Pontillon Charles : 10 h. par semaine pendant le trimestre
- Reibel Albert : 7 h. par semaine pendant le trimestre
- Tamisier André : 7 h. par semaine pendant le trimestre
- Valour Gabriel : 40 h. effectives

Taux des instituteurs principaux : 18 heures

- Mme Arteaga Edith : 2 h. par semaine pendant le trimestre plus 1 h. par semaine pendant 2 mois

Taux des instituteurs : 18 heures

- Mme Bonnot Yollande : 6 h. par semaine pendant le trimestre
- Mme Lafage Suzanne : 5 h. 30 par semaine pendant le trimestre
- M. Lafage Louis : 1 h. par semaine pendant le trimestre plus 3 h. pendant 2 mois

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1961, chapitre 26, article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé ou son remplaçant, et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Affectations

N° 65/D/MEN du :

3 mai 1961. — M. Kapi Larabou, moniteur-adjoint de 3^e échelon, en service à Dapango, est muté à l'école publique de Lama-Kara.

Mme Nabédé Anne, monitrice-adjointe de 4^e échelon, en service à Lama-Kara, est mutée à l'école publique de Dapango.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 66/D/MEN du :

8 mai 1961. — M. Saya Kokou Emmanuel, instituteur-adjoint de 6^e classe, est affecté à l'école publique de Blitta.

Mme Akouvi Thérèse, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle B, en service à Blitta, est mutée à Lomé (école des étoiles).

Mme Gbodui Antoinette, monitrice adjointe de 4^e échelon, en service à Palimé, est mutée à Lomé.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagements

N° 49/D/MSP du :

9 mai 1961. — Mlle Jondo Fidélia et Mlle Homawoo Ernestine sont engagées, à titre d'essai, pour une durée de trois mois, en qualité de gardes-malades permanentes de 1^{re} catégorie échelle A, en remplacement numérique de Mme Kponton Agathe et de Mlle Amégawovoé, appelées à d'autres fonctions.

Les intéressées sont mises à la disposition du directeur du centre national hospitalier.

Leur traitement sera imputé au chapitre A — article 1^{er}, du budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

N° 50/D/MSP du :

9 mai 1961. — Est et demeure rapportée pour ce qui concerne Mme Kponton Agathe et Mlle Amégawovoé Catherine, la décision n° 36-D/MSP du 25 mars 1961 portant engagement des gardes-malades.

Mme Kponton Agathe est engagée à titre d'essai pour une durée de trois (3) mois en qualité d'aide-laborantine permanente de 1^{re} catégorie, échelle A.

Mlle Amégawovoé Catherine est engagée à titre d'essai pour une durée de trois mois en qualité de dactylographe permanente de 1^{re} catégorie, échelle A.

Les intéressées sont mises à la disposition du directeur du centre national hospitalier.

Imputation : chapitre A — article 1^{er} du budget du C.N.H.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

DIVERS

Détachement

Par arrêté du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique de la France d'outre-mer du 1^{er} avril 1961 :

Mme Amorin née de Medeiros, infirmière de 1^{re} classe à Cochon (classement indiciaire brut 315) est détachée auprès du Premier Ministre — (Relations avec le Cameroun et le Togo) pour une période qui ne pourra excéder cinq années à dater du 18 octobre 1960.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée continuera à bénéficier dans son cadre d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Mme Amorin née de Medeiros supportera la retenue de 6% pour la retraite sur les émoluments soumis à retenues afférents à son grade et à sa classe à l'ad-

ministration générale de l'assistance publique à Paris. La contribution patronale à verser à la caisse des retraites des agents des collectivités locales sera, pendant la durée du détachement de l'intéressée, à la charge du Premier Ministre — (Relations avec le Cameroun et le Togo).

Affectation

Par décision du Premier Ministre de la République française en date du 17 avril 1961 :

M. Gilles Jean, chef de centre supérieur de 1^{re} classe du corps autonome des postes et télécommunications, est mis à la disposition de la République togolaise.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de la République togolaise.

Radiation

Par arrêté du Président de la République du Niger en date du 10 avril 1961 :

M. Tsatsu Martin Chapman, infirmier de Santé adjoint de 1^{er} échelon du cadre local de la République du Niger, (indice local 245 — groupe IV), en service à la circonscription médicale de N'Guigmi, est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise.

Ce fonctionnaire qui sera intégré dans le cadre de la République togolaise, fera valider par la caisse de retraites du Togo, les services accomplis dans son cadre d'origine, sous réserve du rachat des parts contributives à la caisse de retraites de la République du Niger.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 487 du cercle de Lomé.

(Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.)

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 2290 et 2463 T.T.

(Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.)

RECÉPISSES DE DÉCLARATIONS D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « District de foot-ball d'Anécho ».

But : A) — Contrôler, organiser et développer le foot-ball dans la commune et circonscription d'Anécho.

B) — Créer un lien entre les clubs du territoire.

C) — Entretenir toutes relations utiles entre les clubs, la ligue du Togo, la F.T.F. et avec les pouvoirs publics.

Siège social : Anécho.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

* *

Titre de l'association : « Poignard d'Acier ».

But : Pratiquer les sports et le foot-ball.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Stat.

Audiences des vacations

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DU TOGO

Audiences des vacations pour l'année 1961

Délibération du 24 avril 1961

Le tribunal supérieur d'appel siègera pour les affaires civiles, commerciales et correctionnelles les jours suivants :

Vingt juillet mil neuf cent soixante-et-un.

Vingt-quatre août mil neuf cent soixante-et-un.

Vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-et-un.

Pour extrait certifié conforme

Lomé, le 15 mai 1961

Le greffier en chef,

F. AKIBODÉ.

Société "MONOPRIX TOGO"

Société Anonyme au capital de 10.000.000 Frs. CFA

Siège social à Lomé — Rue du Commerce

Statuant par application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, et de l'article 46 des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 26 mai 1961 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait,

Le conseil d'administration

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale "F. A. O. - Togo"

Société Anonyme au Capital de 912.000 N. F.
Siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget
R. C. Marseille No 60-B-352

Formation de société et apports partiels d'actif, avec l'autorisation du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, sous le bénéfice des dispositions de l'article 718 du code général des impôts par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Premier avis d'apport

I

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ — STATUTS.

Suivant acte reçu aux minutes de M. Deydier, notaire à Marseille, le 14 décembre 1959, M. Léon Morelon, président directeur général de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, demeurant à Marseille, 2, rue Farges, a établi les statuts d'une société Anonyme, qui a été fondée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif ci-après analysés et qui a été définitivement constituée, à la date du 28 avril 1960, avec effet rétroactif du 31 décembre 1959, et l'entrée en jouissance des biens compris dans les apports, à compter du 1^{er} mai 1959.

La nouvelle société a pris la dénomination de « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale — Togo » et par abréviation « F. A. O. — Togo ».

Du texte des statuts modifiés à la suite de la réalisation des apports partiels d'actif et devenus définitifs, il est extrait ce qui suit :

Objet — La société a pour objet :

1^o) L'exploitation directe ou en participation et le développement des éléments d'actif immobiliers et mobiliers dépendant des Etablissements industriels et commerciaux de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, qui ont été apportés par cette société à titre d'apports partiels d'actif réalisés dans le cadre du décret 52-804, du 30 juin 1952, avec l'autorisation du commissariat général au plan de modernisation et d'Equipeement, tels qu'ils existaient et étaient exploités par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, société Anonyme, au capital de 12.000.000 de N.F., ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, à la date du 1^{er} mai 1959, dans la République du Togo.

2^o) Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création et au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, dans la République du Togo.

3^o) Toutes entreprises ou opérations pouvant servir partout où besoin sera au développement des Etablissements commerciaux ou industriels exploités par la société.

Siège social — Le siège social est à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget. Après avoir été primitivement

prévu à Paris, 7, Place d'Iéna, le siège social a été installé à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, ainsi qu'il résulte d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Marseille, le 5 janvier 1960.

Durée — La durée de la société fondée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif devenus définitifs à la date du 28 avril 1960, a été fixée à 99 années, qui ont commencé le 31 décembre 1959, avec entrée en jouissance des biens compris dans les apports depuis le 1^{er} mai 1959.

Capital social d'origine — Le capital social de la nouvelle société a été fixé à l'origine à 1.000.000 d'anciens francs, soit 10.000 N. F., divisé en 100 actions de 100 N. F. chacune, qui ont été toutes souscrites et libérées d'un quart lors de la souscription, le surplus ayant été entièrement libéré depuis.

Le capital a été depuis augmenté des apports partiels d'actif effectués par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, ainsi qu'il sera dit ci-après et porté à son chiffre actuel de 912.000 NF.

Forme des actions — Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération. Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux de quelque nature qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration, dans les conditions prévues aux statuts.

Conseil d'administration — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions d'administrateur est de six années, calculées par période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles. Toutefois le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, et notamment :

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements et avals.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et avals; il peut se faire ouvrir tous comptes cou-

rants et autres à la banque de France et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semblera.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs permanents ou temporaires, généraux ou spéciaux, au président, au directeur général, à l'administrateur délégué à la suppléance du président, ainsi qu'à un ou plusieurs autres de ses membres, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Le conseil peut également confier à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la société, les pouvoirs que rendrait nécessaires l'exécution de toutes les délibérations du conseil.

Enfin, le conseil peut autoriser ses délégués, administrateurs et autres, à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le président pourra confier à une ou plusieurs personnes faisant partie ou non de la société, les pouvoirs que rendront nécessaires l'expédition des affaires courantes ou la bonne direction de l'entreprise, ou leur donner tous mandats spéciaux.

Les mandataires pourront être autorisés à substituer leurs pouvoirs pour des affaires spéciales et déterminées.

Le président, d'accord avec le conseil peut aussi nommer un comité composé, soit d'administrateurs, soit de directeurs de la société; les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

La justification de l'empêchement pour le président du conseil d'exercer ses fonctions, résultera suffisamment vis-à-vis des tiers, sur toutes pièces officielles ou autres, de la signature de celui des administrateurs qui aura été investi d'une délégation temporaire ou d'un mandat spécial.

Commissaire aux comptes — L'Assemblée générale ordinaire nomme pour une durée de trois ans, un ou plusieurs commissaires titulaires ou suppléants, actionnaires ou non chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Assemblée générale — L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires ou réunies extraordinairement, ainsi que les assemblées extraordinaires modificatives des statuts, et les assemblées

générales à caractère constitutif qui sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, sont convoquées, fonctionnent et délibèrent dans les conditions prescrites par la loi du 25 février 1953 et les statuts, chaque actionnaire ayant droit dans toutes les assemblées à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation; sauf dans les assemblées présentant le caractère d'assemblées constitutives, où chaque membre de l'assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Année sociale — L'Année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante. En raison de la prise de possession des éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports faits par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à la nouvelle société, avec effet du 1^{er} mai 1959 et du fait de la constitution de la nouvelle société à compter rétroactivement du 31 décembre 1959, le premier exercice a été clos le 30 avril 1960.

Répartition des bénéfices — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé d'abord :

1^o) 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi;

2^o) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, un premier dividende dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus des bénéfices, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, demander de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour les amortissements complémentaires de l'actif soit pour être portées à des fonds de réserves ou extraordinaires, ou de prévoyance, dont l'assemblée générale pourra déterminer l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

Le solde, après les prélèvements qui précèdent, revient :

95% aux actionnaires;

Et 5% à titre de tantièmes aux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissements.

La répartition en espèces de tous comptes de réserves, de prévoyance, de reports à nouveau ou autres dotés à l'aide des bénéfices annuels sera faite entre les actionnaires et le conseil d'administration suivant leurs droits respectifs dans lesdits bénéfices, tels qu'ils sont fixés ci-dessus.

Par contre, en cas d'incorporation directe au compte capital de la totalité ou d'une fraction quelconque desdits comptes, l'augmentation de capital en résultant, reviendra exclusivement et définitivement aux actionnaires, et toute répartition ultérieure en espèces du solde de ces comptes devra se faire dans les proportions indiquées dans l'alinéa qui précède.

Dissolution — liquidation — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égale part. Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'assemblée générale ordinaire.

II

DECLARATION DE SOUSCRIPTIONS ET DE VERSEMENTS.

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille, le 15 décembre 1959, M. Morelon, en sa qualité de seul fondateur, a déclaré que les 100 actions de 100 N.F. chacune, émises en numéraire ont été toutes souscrites et libérées d'un quart lors de la souscription, le surplus ayant été libéré depuis, et que les versements ainsi effectués ont formé ensemble une somme de 250.000 anciens francs, soit 2.500 N.F. qui a été déposée conformément à la loi du 25 février 1953, à la caisse de M^e Deydier, notaire, où cette somme est restée en dépôt jusqu'à la constitution régulière et définitive de la nouvelle société.

III

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Suivant délibération prise le 31 décembre 1959, et du procès-verbal de laquelle une copie en forme d'original est demeurée annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le même jour, les actionnaires de la nouvelle société, délibérant à l'unanimité, ont :

a) Vérifié et reconnu sincère et véritable, la déclaration notariée de souscriptions et de versements des 100 actions de 100 N.F. chacune, émises en numéraire, au titre de la formation du capital de 10.000 N.F., ainsi que l'état annexé à cet acte et les pièces à l'appui.

b) Nommé comme premiers administrateurs de la société, en conformité des prescriptions de l'article 17 des statuts, pour une durée qui prendra fin lors de l'examen des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier :

M. Pierre d'Esparbes, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (16^e), rue Oswald-Cruz, n^o 7.

M. René Vaquez, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (16^e), rue Spontini, n^o 26.

Et M. René Desgrange, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (16^e), rue Spontini, n^o 21.

Les administrateurs ont accepté leurs fonctions.

c) Nommé comme commissaire pour faire un rapport sur les comptes du premier exercice social et d'une manière générale, pour accomplir la mission prescrite par la loi :

M. André Belliard, expert comptable breveté par l'Etat, commissaire de sociétés agréé près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, demeurant à Marseille, 25, Cours Pierre-Puget.

Le commissaire aux comptes a accepté la fonction qui lui a été conférée.

d) Et approuvé sans réserve les statuts sociaux, tels qu'ils ont été établis aux termes de l'acte précité, reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille, à la date du 14 décembre 1959, prévoyant la formation de la nouvelle société, sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale et qui ont été depuis modifiés à la suite de l'augmentation du capital de la nouvelle société qui s'est trouvée ainsi définitivement constituée.

L'assemblée générale constitutive a constaté que toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 pour l'organisation et la formation de la société sous la forme anonyme avaient été régulièrement accomplies. Toutefois, il a été prévu que la nouvelle société ne se trouverait définitivement constituée que lors de la réalisation des apports partiels d'actif et ce, avec effet rétroactif du 31 décembre 1959, par application des dispositions de l'article 1179 du code civil.

Ladite assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour, soit par lui-même, soit par son représentant régulièrement investi de pouvoirs, arrêter définitivement avec le ou les représentants de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, toutes les conditions des apports partiels d'actif prévus à l'objet social, le tout en application des dispositions relatives aux apports partiels d'actif prévues par les lois et règlements en vigueur, en vue de la constitution régulière et définitive de la nouvelle société.

IV

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION — NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Suivant délibération prise le 31 décembre 1959, et du procès-verbal de laquelle une copie en forme d'original est demeurée annexée à l'acte de dépôt précité, reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 31 décembre 1959, les administrateurs ont nommé comme président directeur général, M. Pierre d'Esparbes, chargé de la direction générale de la société, pour prendre effet dès la réalisation de la condition suspensive. M. d'Esparbes a été investi des pouvoirs les plus généraux et les plus étendus du conseil d'administration, tels qu'ils sont fixés par l'article 21 des statuts sociaux, à l'exception toutefois de ceux d'acquiescer, vendre, échanger et hypothéquer les terrains, immeubles et fonds de commerce dont la société pourrait devenir propriétaire.

et de donner en nantissement le fonds de commerce de la société, mais avec la faculté de pouvoir se faire consentir des ouvertures de crédit en banque, avec ou sans nantissement de marchés, marchandises et valeurs, et de constituer tous directeurs, fondés de pouvoirs, agents et mandataires pour assurer la bonne marche des affaires sociales.

Tous pouvoirs ont été donnés au président pour arrêter définitivement avec le ou les représentants de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, toutes les conditions des apports partiels d'actif prévus à l'objet social, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

V

AUTORISATION DU COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT.

Par une lettre en date à Paris, du 15 janvier 1960, M. le Commissaire général au plan de modernisation et d'équipement a donné son accord à l'opération d'apports par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, à titre d'apports partiels d'actif, sous le bénéfice des dispositions de l'article 718 du code général des impôts, des éléments d'actif dépendant des Etablissements industriels et commerciaux de ladite société compris dans les apports ci-après analysés, tels qu'ils existaient au 30 avril 1959, d'après un bilan de situation établi à cette date.

Une photo-copie de cette lettre d'autorisation est demeurée annexée à l'acte de dépôt précités, reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 28 avril 1960.

VI

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Aux termes d'une convention, en date à Marseille, du 19 janvier 1960, établie par acte sous seings privés, sous la forme d'un traité d'apport, et dont l'un des originaux avec ses annexes est demeuré annexé à l'acte de dépôt précité, reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 28 avril 1960,

M. Léon Morelon, agissant en qualité de président directeur général de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le conseil d'administration de cette société, suivant délibération prise le 26 octobre 1959, et du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M. Deydier, notaire, le 14 décembre 1959, (le conseil d'administration usant lui-même des pouvoirs qu'il tenait de l'article 24 des statuts),

A déclaré apporter, à titre d'apports partiels d'actif, sous la condition suspensive ci-après énoncée,

A la Compagnie française de l'Afrique occidentale — Togo et par abréviation « F.A.O. — TOGO », ce qui a été accepté au nom et pour le compte de cette société, par M. Pierre d'Esparbes, son président,

Les éléments d'actif immobiliers et mobiliers dépendant des établissements industriels et commerciaux de la C.F.A.O., tels qu'ils existaient et étaient exploités au 1^{er} mai 1959, dans la République du Togo.

A Lomé où sont centralisées toutes les opérations administratives,

Ainsi que dans les villes et localités suivantes : Anié, Atakpamé, Blitta, Lama-Kara, Mango, Palimé et Sokodé.

A/ Eléments d'actif apportés par la C.F.A.O. à la « F.A.O. — TOGO ».

La C.F.A.O. a apporté à la « F.A.O. — TOGO », les éléments d'actif immobiliers et mobiliers suivants :

1^o) Immobilisations :

a) Des terrains et immeubles appartenant en pleine propriété à la société apporteuse, ainsi qu'un terrain pour lequel la société apporteuse bénéficie d'un bail enregistré, comprenant : terrains avec bâtiments pour habitations, entrepôts, boutiques, ateliers, bureaux, d'une valeur de NF	223.617,00
b) Des éléments matériels et mobiliers comprenant : matériel d'ameublement des habitations du personnel, des bureaux et d'équipement des magasins et organes de vente, matériel de transport automobile et matériels divers des ateliers de réparations et de fabrication, d'une valeur de NF	42.565,11
c) Des constructions en cours sur un chantier, d'une valeur de NF	379,57
d) Le montant de dépôts de garantie s'élevant à NF	1.036,80
e) Des titres de participation appartenant à la société apporteuse dans une entreprise commerciale et comprenant 322 actions de 5.000 francs CFA, de la société « Monoprix Togo », ayant son siège à Lomé, d'une valeur de NF	32.300,00
Ensemble pour les immobilisations NF	299.898,48

2^o) Avoirs disponibles et réalisables :

a) Des stocks constitués par divers approvisionnements en marchandises, en produits africains, en emballages et autres approvisionnements des exploitations, d'une valeur de NF	3.311.508,08
---	--------------